



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Délibération de l'Assemblée départementale – 17 décembre 2024
Règlement intérieur applicable au 1^{er} janvier 2025

TABLES DES MATIÈRES

Préambule	5
Synthèse des aides du Fonds Habitat « Colibri »	6
Titre I – Amélioration du confort de vie	7
Article 1 – Aides en faveur des propriétaires occupants « très modestes Anah »	7
1.1. Éligibilité du demandeur	7
1.2. Caractérisation de la demande	7
1.3. Description de l'enquête sociale	8
1.4. Nature des travaux éligibles	8
1.5. Nature des aides	9
1.5.1. Avances modulables sans intérêt	9
1.5.2. Subventions modulables	10
1.5.3. Avance aux artisans	11
1.6. Éléments constitutifs de la demande	11
1.7. Engagements des bénéficiaires	12
Article 2 – Aides en faveur des propriétaires occupants « modestes Anah »	12
2.1. Éligibilité du demandeur	12
2.2. Nature des travaux éligibles	12
2.3. Nature de l'aide	13
2.3.1. Avances modulables sans intérêt	13
2.3.2. Avances aux artisans	14
2.4. Éléments constitutifs de la demande	14
2.5. Engagements des bénéficiaires	14
Article 3 – Aide en faveur des locataires précaires pour l'adaptation du logement	14
3.1. Éligibilité du demandeur	15
3.2. Nature des travaux éligibles	15
3.3. Nature de l'aide	15
3.4. Éléments constitutifs de la demande	15
Article 4 – Aide en faveur des accédants à la propriété en difficulté	16
4.1. Éligibilité du demandeur	16
4.2. Nature de la demande	16
4.3. Nature des aides	16
4.4. Éléments constitutifs de la demande	17
4.5. Engagements des bénéficiaires	17
Article 5 – Aide en faveur des propriétaires bailleurs dans le cadre de travaux de décence	17
5.1. Éligibilité du demandeur	17
5.2. Nature des travaux éligibles	17
5.3. Nature de l'aide	17
5.4. Éléments constitutifs de la demande	18
Article 6 – Aides à la décision dans le cadre de dossier de Lutte contre l'Habitat Indigne pour les propriétaires occupants « modeste et très modeste Anah »	18
6.1. Éligibilité du demandeur	18
6.2. Nature des demandes éligibles	18
6.3. Nature de l'aide	19
6.4. Éléments constitutifs de la demande	19
Titre II – Développement de l'offre de logements	20
Article 7 – Aides en faveur des propriétaires bailleurs dans la cadre d'un conventionnement Anah	20
7.1. Éligibilité du demandeur	20
7.2. Nature de la demande	20
7.3. Nature des aides	21
7.4. Éléments constitutifs de la demande	21

7.5. Engagements des bénéficiaires	21
Article 8 – Aide aux propriétaires en faveur de la sortie de vacance structurelle	22
8.1. Éligibilité du demandeur	22
8.2. Nature des travaux éligibles	22
8.3. Nature de l'aide	22
8.4. Éléments constitutifs de la demande	23
8.5. Engagements des bénéficiaires	23
Titre III – Soutien à la filière biosourcée et aux énergies renouvelables	24
Article 9 – Aide à la rénovation énergétique performante	24
9.1. Éligibilité du demandeur	24
9.2. Montant des aides	24
9.3. Éligibilité de la demande	25
9.4. Subvention pour une mission de maîtrise d'œuvre	25
9.4.1. Contenu de la mission de maîtrise d'œuvre	25
9.5. Éléments constitutifs de la demande	25
Article 10 – Aide aux filières innovantes	26
10.1. Éligibilité du demandeur	26
10.2. Éligibilité des travaux	26
10.3. Montant des aides	26
Article 11 – Aide à la récupération de pluie	26
11.1. Éligibilité du demandeur	26
11.2. Éligibilité des travaux	26
11.3. Montant des aides	26
Article 12 – Accompagnement des copropriétaires dans le cadre de Rénov'actions63	27
12.1. Éligibilité du demandeur	27
12.2. Montant des aides	27
12.3. Subvention pour une mission d'audit	28
12.3.1. Éligibilité de la demande	28
12.3.2. Contenu de la mission d'audit	28
12.3.3. Éléments constitutifs de la demande	28
12.4. Subvention aux travaux de performance énergétique	28
12.4.1. Éligibilité de la demande	28
12.4.2. Critères techniques complémentaires	29
12.4.3. Communication et signalétique	29
12.4.4. Suivi des résultats et communication des données de consommation énergétique	30
12.4.5. Éléments constitutifs de la demande	30
Titre IV – Modalités de fonctionnement du Fonds Habitat « Colibri »	31
Article 13 – Instruction des dossiers	31
13.1. Organisme instructeur	31
13.2. Saisine du Fonds Habitat « Colibri »	31
13.3. Étude de la demande	32
13.3.1. Instruction de la demande	32
13.3.2. Rejet administratif de la demande	32
13.3.3. Cas dérogatoires	33
13.4. Pièces à fournir pour le versement de la demande	33
13.4.1. Pour le versement des avances modulables	33
13.4.2. Pour le versement des subventions	33
13.4.3. Pour le versement des avances aux artisans	33
13.5. Démarrage des travaux	33
Article 14 – Commission plénière du Fonds Habitat « Colibri »	34
14.1. Composition de la Commission plénière	34
14.2. Présidence de la Commission plénière	34

14.3. Réunion de la Commission plénière.....	34
14.4. Confidentialité	35
Article 15 – Notification des décisions et validité de l'aide	35
Article 16 – Voies de recours	36
Article 17 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel	36
17.1. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL	36
17.2. Information des personnes et droits d'accès et de rectification	36
17.3. Responsabilité.....	36
17.4. Demandes d'évolution et déploiement	36
Annexe	37
Récapitulatif des aides apportées	37

Préambule

La création du **Fonds Habitat « Colibri »** relève d'une stratégie globale et cohérente issue des évaluations de la politique de l'habitat, du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2023-2028 et du Schéma Départemental de l'Habitat (SDH) 2019-2024. Il est à noter que le Schéma Départemental de l'Habitat est en cours d'évaluation et qu'il deviendra, à compter de 2025, un Plan Départemental de l'Habitat (2025-2030).

Cela marque l'engagement fort du Département en faveur de l'amélioration des conditions de logement des Puydômois. Le Fonds Habitat « Colibri » a pour objectifs de :

- massifier le nombre de travaux de rénovation énergétique des logements ;
- gagner en confort de vie dans les logements et diminuer les factures énergétiques ;
- traiter et/ou anticiper les situations de précarité énergétique, de non-décence ou d'habitat indigne dans les logements ;
- maintenir à domicile les personnes âgées et/ou handicapées, adapter les logements au vieillissement ;
- redynamiser les centre-bourgs et lutter contre la vacance des logements ;
- soutenir et dynamiser l'artisanat local.

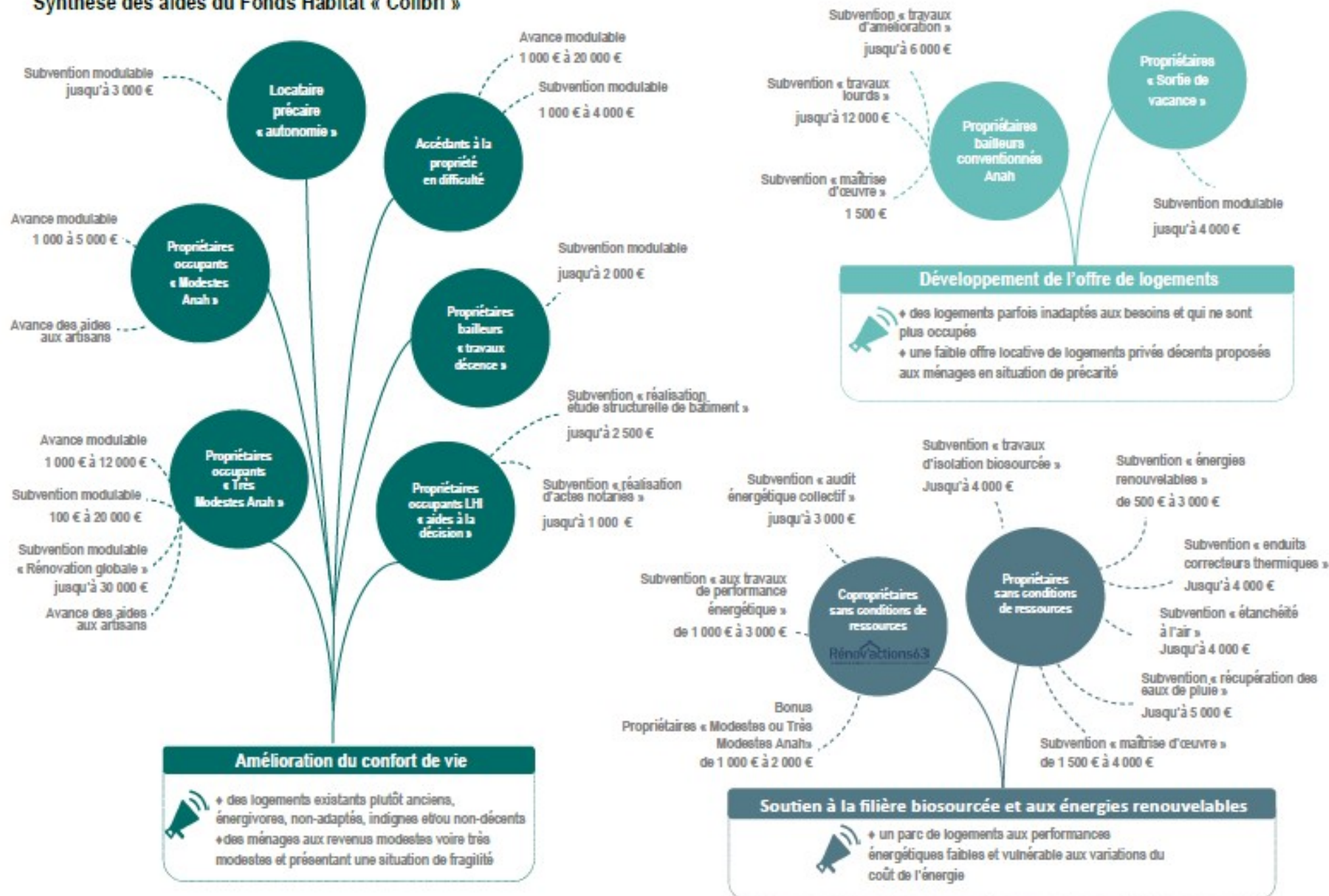
Le **Fonds Habitat « Colibri » regroupe l'ensemble des aides départementales existantes en faveur de l'amélioration de l'habitat des particuliers**, dans le but de simplifier l'accès aux dispositifs d'aide avec un dossier unique. Il permet également de prendre en compte les capacités contributives des personnes et de moduler les montants des avances et des subventions. Enfin, il permet de mettre en œuvre un système de garanties aux artisans et aux propriétaires.

Le Fonds Habitat « Colibri » s'articule autour de 3 grandes finalités, permettant d'apporter une aide à l'ensemble des publics, et répondant à l'évolution des enjeux du territoire :

- **Amélioration du confort de vie dans les logements**, afin d'accompagner les propriétaires occupants « modestes » et « très modestes » Anah, les locataires précaires, les accédants à la propriété en difficultés, les propriétaires bailleurs pour des travaux de décence ;
- **Développement de l'offre de logements**, afin d'accompagner les propriétaires bailleurs conventionnés Anah, et les propriétaires en faveur de la sortie de vacance ;
- **Soutien à la rénovation performante**, afin d'accompagner les propriétaires, sans conditions de ressources, dans leurs projets de rénovation.

L'esprit du Fonds Habitat « Colibri » est de passer d'une logique de guichet à une logique d'accompagnement des personnes (accompagnement à la réalisation de travaux, à la viabilité financière du projet, etc.).

Synthèse des aides du Fonds Habitat « Colibri »



Titre I – Amélioration du confort de vie

L'intervention du Fonds Habitat « Colibri » vise à maintenir les propriétaires occupants dans un logement pouvant satisfaire aux caractéristiques du logement décent et à garantir la réalisation de travaux adaptés aux besoins de l'occupant. Il permet d'accompagner un projet d'amélioration de l'habitat équilibré et adapté à la situation financière et familiale du ménage.

Article 1 – Aides en faveur des propriétaires occupants « très modestes Anah »

1.1. Éligibilité du demandeur

Sont éligibles au dispositif :

- les **propriétaires occupants**
- les **usufruitiers** dans la limite des travaux leur incombant ;
- les **indivisaires occupants** (accord des co-indivisaires obligatoire) ;

Le Fonds Habitat « Colibri » accompagne les **publics aux ressources « très modestes » au sens des plafonds de l'Anah**. Le montant des ressources à prendre en compte est la somme des revenus fiscaux de référence de l'année N-1, ou à défaut du dernier avis d'imposition disponible, de toutes les personnes qui occupent la maison. Ce montant figure sur l'avis d'imposition. Les ressources sont prises en compte à la date de l'accusé de réception, dossier réputé complet.

Il concerne les personnes en difficulté et pour lesquelles le recours au Fonds Habitat « Colibri » est indispensable pour permettre la réalisation du projet de travaux ou le maintien dans le logement. La demande est intégrée dans une réflexion plus globale sur les dépenses des ménages et la solvabilisation des ménages pauvres.

Dans ce cadre, l'intervention du Fonds Habitat « Colibri » est subsidiaire aux dispositifs financiers légaux et d'action sociale, excepté certaines fondations. Ceux-ci doivent préalablement avoir été sollicités. Le projet d'amélioration de l'habitat doit être équilibré et adapté à la situation du demandeur.

1.2. Caractérisation de la demande

Les demandes des propriétaires occupants seront instruites selon deux procédures, caractérisées selon la situation du demandeur :

- une **demande caractérisée « simple »** est une demande ne nécessitant pas d'accompagnement. **Le demandeur peut donc déposer seul sa demande d'aide**, ou par le biais d'un opérateur, le cas échéant. Pour cela, il remplit le questionnaire, disponible sur demande auprès de l'organisme instructeur ou téléchargeable sur internet¹.

NB : seule l'avance modulable sans intérêt peut être octroyée, dans le cadre d'une demande caractérisée « simple », comme décrite à l'article 1.5.1 du présent règlement intérieur.

- une **demande caractérisée « complexe »** est une demande pour laquelle **l'accompagnement est indispensable** et s'effectue **obligatoirement par le biais d'une enquête sociale**, réalisée par un travailleur social diplômé d'État (sauf pour les seules demandes d'avances aux artisans).

NB : les subventions et les avances modulables, dans le cadre d'une demande caractérisée « complexe très modestes », sont cumulables entre elles.

¹ Questionnaire téléchargeable sur le site internet du Département : www.puy-de-dome.fr/social/logement-habitat/fonds-habitat-colibri

1.3. Description de l'enquête sociale

L'enquête sociale permet de présenter un état des lieux, le plus objectif et le plus complet possible, de la situation du demandeur afin de solliciter une aide financière qui conduira à une amélioration significative de la situation initiale.

Cette analyse implique de comprendre la demande de la personne et ses enjeux, de repérer les freins pouvant faire obstacle à l'aboutissement du projet, mais aussi de repérer les atouts et les compétences pouvant être mobilisés.

Le rôle du travailleur social est de faire connaissance avec le demandeur, de créer un lien de confiance lui permettant d'établir un diagnostic complet de la situation sur des problématiques diverses rencontrées par la personne sur le plan social, financier, de la santé, de l'habitat, etc. Ce diagnostic va permettre de comprendre le contexte global dans lequel s'inscrit le projet travaux.

Il s'agira d'évaluer la pertinence et la cohérence du projet au regard des possibilités de la personne : capacité à gérer son budget, à rembourser un prêt, à s'engager dans des travaux et les démarches associées, à s'approprier un logement rénové. Le travailleur social s'appuiera sur les éléments recueillis auprès du demandeur, des partenaires présents autour de la situation, mais aussi sur sa propre analyse.

Cette évaluation permet de vérifier, ou non, l'adéquation d'une demande avec le projet de travaux intégré dans un projet de vie. Et, le cas échéant, d'apporter des arguments afin de défendre un projet adapté aux besoins de la personne, répondant dans un même temps à sa demande et permettant ainsi une amélioration de ses conditions d'existence.

1.4. Nature des travaux éligibles

Conditions préalables :

- **dans le cadre d'un projet d'amélioration ou de construction et après travaux**, le logement doit pouvoir satisfaire aux caractéristiques du logement décent définies par le décret décence en vigueur ;
- l'octroi d'une aide pour un projet d'amélioration est conditionné au fait que le **logement ait plus de 15 ans** ;
- dans le cadre d'une **demande caractérisée « complexe »**, le ménage doit occuper son logement **depuis plus de 3 ans**.

• Les travaux d'amélioration de l'habitat :

- les travaux indispensables relatifs à la salubrité, la sécurité, l'équipement du logement ;
- les travaux visant à lutter contre la précarité énergétique ;
- les travaux d'adaptation des logements au grand âge et/ou au handicap ;
- les actions d'auto-réhabilitation accompagnée (prise en charge de l'intervention d'une structure spécifique qui accompagne la réalisation des travaux).

• Les installations de production d'énergies renouvelables en auto-consommation (hors revente d'électricité) :

- Pompes à chaleur géothermiques ou solarothermiques ;
- Chauffage solaire ;
- Chauffe-eau solaire ;
- Équipements solaires hybrides ;
- Panneaux photovoltaïques.

• **Les travaux de construction neuve :**

- les travaux de construction neuve (dans le cadre d'un contrat de construction de maison individuelle ou d'une maîtrise d'œuvre) ;
- l'habitat non mobile, répondant aux critères de décence et à la réglementation en matière d'urbanisme, à la condition que le ménage soit accompagné par une structure spécifique.

• **Les raccordements aux réseaux :**

- mise en conformité du système d'assainissement non collectif en complément des autres aides publiques existantes ;
- les branchements aux réseaux divers (eau potable, électricité, gaz, assainissement collectif, etc.) pour les situations non prises en charge par ailleurs.

• **Les autres travaux :**

- les petits travaux (fournitures de matériaux hors travaux de décoration, travaux de nettoyage et/ou d'évacuation des déchets, etc.) ;
- travaux de démolition d'un bâtiment annexe menaçant ruine accolé au bâti principal, inclus dans un projet global permettant une mise en sécurité du logement ;
- le déménagement ou le garde meubles dans le cadre du traitement lié à la salubrité et/ou la sécurité dans le logement ;
- les appels de fonds liés à des décisions de travaux en copropriété votés en assemblée générale.

• **De manière spécifique dans le cadre du volet 3 du Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH) conduit par l'équipe pluridisciplinaire de la Direction de l'Habitat et du Cadre de Vie du Conseil départemental :**

- les avances de subventions aux artisans (subventions réservées par l'Anah et/ou les caisses de retraite).

1.5. Nature des aides

Pour tout projet d'amélioration, la demande pourra être renouvelée jusqu'à l'atteinte du plafond d'aide. Une nouvelle demande d'aide pourra être faite après un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la dernière aide perçue et sous condition d'avoir remboursé en totalité l'avance initiale le cas échéant.

1.5.1. Avances modulables sans intérêt

⇒ **Avance modulable sans intérêt – Demande caractérisée « simple »**

Dans le cadre d'un **projet de travaux**, la Commission plénière peut proposer une **avance modulable de 1 000 € à 5 000 € remboursable sans intérêt** avec un différé possible d'un an.

L'avance sans intérêt est modulée comme suit :

Montant minimum de travaux TTC	Avance modulable accordée	Durée du remboursement maximum	Montant mensuel de remboursement
1 500 €	1 000 €	20 mois	50 €
3 000 €	de 1 001 € à 2 000 €	40 mois	50 €
4 500 €	de 2 001 € à 3 000 €	60 mois	50 €
7 500 €	de 3 001 € à 5 000 €	84 mois	60 €

Le montant minimum de l'avance modulable est de 1 000 € et l'aide ne peut dépasser le reste à financer. Le remboursement de l'avance se fera à hauteur de 50 € par mois par prélèvement automatique. Pour les avances de 5 000 €, dans la mesure où la durée de remboursement ne peut excéder 7 ans, le montant mensuel est fixé à 60 €.

⇒ **Avance modulable sans intérêt – Demande caractérisée « complexe »**

Dans le cadre d'un **projet de travaux** (hors construction neuve), la Commission plénière peut proposer une **avance modulable de 1 000 € à 12 000 € remboursable sans intérêt** avec possibilité d'un différé d'un an.

L'aide peut être versée directement au bénéficiaire ou au professionnel (artisan), selon le cas. Si l'aide est versée à une tierce personne, le bénéficiaire et la tierce personne devront signer une procuration sous seing privé pour la perception des fonds.

Les mensualités de remboursement tiendront compte des capacités contributives des ménages et ne peuvent excéder 100 €. Les avances seront consenties pour une durée maximale de 10 ans.

En cas d'inscription du demandeur au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers, l'accord de la Commission de surendettement de la Banque de France sera préalablement sollicité. Le demandeur devra informer le Conseil départemental si un plan de surendettement est en cours.

⇒ **Modalités de remboursement**

Le remboursement de l'avance pourra faire l'objet d'un réaménagement dûment motivé par la situation financière du bénéficiaire (la mensualité ne pourra cependant pas être inférieure à 30 €). L'avance pourra être remboursée par anticipation.

En cas de décès, les héritiers de l'emprunteur (propriétaire occupant ou bailleur privé) se substituent à lui, automatiquement sans autre formalité, dans ses obligations vis-à-vis du Département.

En cas de vente du bien, le remboursement de l'avance sera exigible immédiatement.

En cas de divorce ou de séparation :

- Si le logement est vendu, le montant de l'avance restant dû **doit être remboursé** ;
- Si le logement reste à l'un des conjoints, le jugement de divorce et l'attestation notariée seront fournis pour préciser le partage des biens.

1.5.2. Subventions modulables

Les subventions modulables sont soumises à l'établissement d'une enquête sociale, réalisée par un travailleur social diplômé d'État.

L'aide peut être versée directement au bénéficiaire ou aux professionnels, selon le cas. Si l'aide est versée à une tierce personne, le bénéficiaire et la tierce personne devront signer une procuration sous seing privé pour la perception des fonds.

Si une difficulté de gestion budgétaire est identifiée, il devra être mis en place un compte ad hoc et/ou un accompagnement budgétaire spécifique, qui devront être acceptés par le bénéficiaire.

⇒ **Subvention modulable – Demande caractérisée « complexe »**

Dans le cadre d'un **projet de travaux** (hors construction neuve), la Commission plénière peut proposer une subvention modulable de **100 € à 20 000 €**.

Le Fonds Habitat « Colibri » peut intervenir sous forme de subventions pour les situations pour lesquelles seule l'aide financière peut permettre la réalisation des travaux de salubrité et/ou de sécurité indispensables ou le maintien dans le logement, en raison de la faiblesse ou de la précarité des ressources du demandeur.

Le montant de la subvention sera calculé au regard du coût du projet, des différentes aides financières sollicitées par ailleurs, de la capacité contributive du ménage le cas échéant, et du reste à financer.

⇒ **Subvention modulable « rénovation lourde » – Demande caractérisée « complexe »**

Dans le cadre d'un **projet de travaux** (hors construction neuve), la Commission plénière peut proposer une subvention modulable **jusqu'à 30 000 €**.

Cette aide exceptionnelle est **réservée aux propriétaires occupants en grande précarité, sociale et financière, occupant un logement très dégradé ou insalubre et nécessitant une rénovation lourde** afin de mettre en sécurité le logement et ses habitants. Une attention particulière sera apportée au projet de vie du demandeur et à son adéquation avec la configuration du ménage.

L'opérateur en charge de l'accompagnement et l'enquête sociale afférente, devront démontrer que l'ensemble des pistes de résolution de la situation a été étudié (scénarii de travaux, relogement adapté, etc.), et que la réalisation de travaux dans le logement s'impose comme la seule alternative au traitement de la situation.

La réalisation des travaux devra nécessairement être accompagnée par une mission de maîtrise d'œuvre réalisée en lien avec un travailleur social diplômé d'Etat de l'opérateur (préconisations de travaux avec plans et croquis, chiffrage des postes de travaux, consultation des entreprises, déclarations en mairie le cas échéant, coordination du chantier, réception travaux, etc.). Compte tenu des publics rencontrés, la mission nécessite une empathie naturelle et un goût pour le contact avec des personnes en situation de précarité et rencontrant des difficultés à se maintenir dans leur logement.

1.5.3. Avance aux artisans – Demande caractérisée « complexe »

Dans le cadre d'un **projet d'amélioration du logement**, la Commission plénière peut proposer **une avance des subventions octroyées par les différents organismes financeurs**, exclusivement pour les demandeurs relevant de l'équipe pluridisciplinaire de la Direction de l'Habitat et du Cadre de Vie du Conseil départemental.

Cette avance pourra être attribuée sans enquête sociale dès lors qu'il s'agit d'un dossier accompagné par la Direction de l'Habitat et du Cadre de Vie du Conseil départemental, ne donnant pas lieu à l'octroi d'une subvention ou d'une avance modulable.

Cette avance sera versée directement aux artisans, après réception des notifications des organismes financeurs fixant le montant des subventions réservées (Anah). Le versement de l'avance peut être effectué en une ou plusieurs fois, sur présentation de devis mentionnant une demande d'acompte avant travaux (exemple 30 % du montant total) ou de facture(s) non-acquittée(s).

1.6. Éléments constitutifs de la demande

L'organisme instructeur analysera la demande au regard des éléments suivants, fournis par le demandeur :

- le diagnostic technique (état du bâti, désordres constatés, rapport avec photographies), les préconisations techniques et les devis afférents concernant l'ensemble des travaux nécessaires à l'amélioration globale du logement ;
- l'évaluation des besoins et le montage du projet (plans avant et après travaux) ;
- le plan de financement définitif (notifications d'accord des divers financeurs et montant de l'apport personnel) ;
- le taux d'endettement calculé en incluant l'avance modulable du présent règlement ;

- l'enquête sociale, si et seulement si la demande est cumulée à une demande d'aide du Fonds Habitat « Colibri » en traitement complexe ;
- les justificatifs administratifs mentionnés dans le formulaire de demande.

1.7. Engagements des bénéficiaires

Les **propriétaires occupants** s'engagent à :

- occuper le logement aidé à titre de résidence principale selon les critères définis par l'Anah ;
- aviser le Département par écrit, pendant le délai visé ci-dessus, de toute modification qui pourrait être apportée au droit de propriété (vente totale ou partielle, etc.) et aux conditions d'occupation du logement aidé ;
- reverser au Département, s'ils ne respectent pas les engagements ci-dessus, une somme correspondant au montant de la subvention perçue et/ou au montant de l'avance modulable restant dû.

Article 2 – Aides en faveur des propriétaires occupants « modestes Anah »

2.1. Éligibilité du demandeur

Sont éligibles au dispositif :

- les **propriétaires occupants**
- les **usufruitiers** dans la limite des travaux leur incombant ;
- les **indivisaires occupants** (accord des co-indivisaires obligatoire) ;

Le Fonds Habitat « Colibri » accompagne les **publics aux ressources « modestes » au sens des plafonds de l'Anah**.

Le montant des ressources à prendre en compte est la somme des revenus fiscaux de référence de l'année N-1, ou à défaut du dernier avis d'imposition disponible, de toutes les personnes qui occupent la maison. Ce montant figure sur l'avis d'imposition. Les ressources sont prises en compte à la date de l'accusé de réception, dossier réputé complet.

Le **demandeur peut déposer seul sa demande d'aide**, ou par le biais d'un opérateur, le cas échéant.

2.2. Nature des travaux éligibles

Conditions préalables :

- ***dans le cadre d'un projet d'amélioration ou de construction et après travaux, le logement doit pouvoir satisfaire aux caractéristiques du logement décent définies par le décret décence en vigueur ;***
- ***l'octroi d'une aide pour un projet d'amélioration est conditionné au fait que le logement ait plus de 15 ans.***

• Les travaux d'amélioration de l'habitat :

- les travaux indispensables relatifs à la salubrité, la sécurité, l'équipement du logement ;
- les travaux visant à lutter contre la précarité énergétique ;
- les travaux d'adaptation des logements au grand âge et/ou au handicap ;
- les petits travaux (fournitures de matériaux hors travaux de décoration).

- **Les installations de systèmes à usage domestique utilisant les énergies nouvelles ou renouvelables** (hors revente d'électricité) :

- Pompes à chaleur géothermiques ou solarothermiques ;
- Chauffage solaire ;
- Chauffe-eau solaire ;
- Équipements solaires hybrides ;
- Panneaux photovoltaïques.

- **Les travaux de construction neuve :**

- les travaux de construction neuve (dans le cadre d'un contrat de construction de maison individuelle ou d'une maîtrise d'œuvre) ;
- l'habitat non mobile, répondant aux critères de décence et à la réglementation en matière d'urbanisme, à la condition que le ménage soit accompagné par une structure spécifique.

- **Les raccordements aux réseaux :**

- mise en conformité du système d'assainissement non collectif en complément des autres aides publiques existantes ;
- les branchements aux réseaux divers (eau potable, électricité, gaz, assainissement collectif, etc.) pour les situations non prises en charge par ailleurs.

2.3. Nature de l'aide

2.3.1 Avance modulable sans intérêt

Dans le cadre d'un **projet de travaux**, la Commission plénière peut proposer une **avance modulable de 1 000 € à 5 000 € remboursable sans intérêt** avec un différé possible d'un an.

L'avance sans intérêt est modulée comme suit :

Montant minimum de travaux TTC	Avance modulable accordée	Durée du remboursement maximum	Montant mensuel de remboursement
1 500 €	1 000 €	20 mois	50 €
3 000 €	de 1 001 € à 2 000 €	40 mois	50 €
4 500 €	de 2 001 € à 3 000 €	60 mois	50 €
7 500 €	de 3 001 € à 5 000 €	84 mois	60 €

Le montant minimum de l'avance modulable est de 1 000 € et l'aide ne peut dépasser le reste à financer.

En cas d'inscription du demandeur au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers, l'accord de la Commission de surendettement de la Banque de France sera préalablement sollicité. Le demandeur devra informer le Conseil départemental si un plan de surendettement est en cours.

⇒ **Modalités de remboursement**

Le remboursement de l'avance se fera à hauteur de 50 € par mois par prélèvement automatique. Pour les prêts de 5 000 €, dans la mesure où la durée de remboursement ne peut excéder 7 ans, le montant mensuel est fixé à 60 €.

Le remboursement de l'avance pourra faire l'objet d'un réaménagement dûment motivé par la situation financière du bénéficiaire (la mensualité ne pourra cependant pas être inférieure à 30 €). L'avance pourra être remboursée par anticipation.

En cas de décès, les héritiers de l'emprunteur (propriétaire occupant ou bailleur privé) se substituent à lui, automatiquement sans autre formalité, dans ses obligations vis-à-vis du Département.

En cas de vente du bien, le remboursement de l'avance sera exigible immédiatement.

En cas de divorce ou de séparation :

- Si le logement est vendu, le montant de l'avance restant dû **doit être remboursé** ;
- Si le logement reste à l'un des conjoints, le jugement de divorce et l'attestation notariée seront fournis pour préciser le partage des biens.

2.3.2 Avance aux artisans

Dans le cadre d'un projet d'amélioration du logement, la Commission plénière peut proposer une avance des subventions octroyées par les différents organismes financeurs, exclusivement pour les demandeurs « modestes Anah » relevant de l'équipe pluridisciplinaire de la Direction de l'Habitat et du Cadre de Vie du Conseil départemental. Cette avance pourra être attribuée sans enquête sociale.

Cette avance sera versée directement aux artisans, après réception des notifications des organismes financeurs fixant le montant des subventions réservées (Anah). Le versement de l'avance peut être effectué en une ou plusieurs fois, sur présentation de devis mentionnant une demande d'acompte avant travaux (exemple 30 % du montant total) ou de facture(s) non-acquittée(s).

Pour les propriétaires occupants « modestes Anah » l'avance aux artisans n'est pas cumulable avec les subventions et les avances modulables, dans le cadre d'une demande caractérisée « complexe »

2.4. Éléments constitutifs de la demande

L'organisme instructeur analysera la demande au regard des éléments suivants, fournis par le demandeur :

- le diagnostic technique (état du bâti, désordres constatés, rapport avec photographies), les préconisations techniques et les devis afférents concernant l'ensemble des travaux nécessaires à l'amélioration globale du logement ;
- l'évaluation des besoins et le montage du projet (plans avant et après travaux) ;
- le plan de financement définitif (notifications d'accord des divers financeurs et montant de l'apport personnel) ;
- le taux d'endettement calculé en incluant l'avance modulable du présent règlement ;
- les justificatifs administratifs mentionnés dans le formulaire de demande.

2.5. Engagements des bénéficiaires

Les **propriétaires occupants** s'engagent à :

- occuper le logement aidé pendant à titre de résidence principale selon les critères de l'Anah ;
- aviser le Département par écrit, pendant le délai visé ci-dessus, de toute modification qui pourrait être apportée au droit de propriété (vente totale ou partielle, etc.) et aux conditions d'occupation du logement aidé ;
- reverser au Département, s'ils ne respectent pas les engagements ci-dessus, une somme correspondant au montant du solde de l'avance modulable.

Article 3 – Aides en faveur des locataires précaires pour l'adaptation du logement

Les évolutions de la vie peuvent amener des locataires, du parc public ou privé, à se retrouver dans un logement qui n'est plus adapté à leur situation et qui ne peuvent ou ne souhaitent pas changer de logement en raison de leur situation sociale et/ou financière. La réalisation de travaux d'adaptation dans le logement s'impose comme une alternative nécessaire au traitement de la situation. Par ailleurs, au regard de

l'évolution des conditions de vie du locataire, le propriétaire bailleur peut ne pas être en mesure de prendre en charge tout ou partie des travaux nécessaires à l'adaptation du logement.

L'intervention du Fonds habitat « Colibri » permet alors de financer des travaux permettant de maintenir dans leurs logements locatifs des personnes âgées et/ou handicapées.

3.1. Éligibilité du demandeur

Le Fonds Habitat « Colibri » accompagne les **locataires du parc privé ou public aux ressources « très modestes » au sens des plafonds de l'Anah**, rencontrant des difficultés ponctuelles.

Le montant des ressources à prendre en compte est la somme des revenus fiscaux de référence de l'année N-1, ou à défaut du dernier avis d'imposition disponible, de toutes les personnes qui composent le ménage. Ce montant figure sur l'avis d'imposition. Les ressources sont prises en compte à la date de l'accusé de réception, dossier réputé complet.

3.2. Nature des travaux éligibles

Les **travaux d'adaptation du logement** (changement de baignoire en douche, installation de petits matériels d'aides techniques, etc.), pourront faire l'objet d'une prise en charge, à l'exception des travaux touchant à la structure ou à l'aménagement général des lieux.

3.3. Nature de l'aide

La Commission plénière peut proposer une **subvention à hauteur 50 % du montant HT des travaux**, au bénéfice du locataire. La subvention est **plafonnée à 3 000 €**.

Le montant de la subvention sera calculé au regard du coût du projet, de la capacité contributive du ménage le cas échéant, et du reste à financer.

Cette aide est conditionnée à :

- l'obtention d'une aide Anah, concernant les locataires du parc privé ;
- une participation financière du propriétaire bailleur à hauteur du reste à charge du coût de travaux, concernant les locataires du parc social ou communal.

3.4. Éléments constitutifs de la demande

Cette aide relève d'une **demande caractérisée « complexe »**, soumise à la réalisation d'une enquête sociale réalisée par un travailleur social diplômé d'État.

L'organisme instructeur analysera la demande au regard des éléments suivants, fournis par le demandeur :

- concernant une demande d'un locataire du parc privé :
 - le diagnostic technique et le diagnostic autonomie (état du bâti, désordres constatés, rapport avec photographies), les préconisations techniques et les devis afférents concernant l'ensemble des travaux nécessaires à l'adaptation du logement ;
 - l'autorisation à la réalisation des travaux du propriétaire bailleur ;
 - l'évaluation des besoins et le montage du projet (plans avant et après travaux) ;
 - le plan de financement définitif (notifications d'accord des divers financeurs, contribution financière du bailleur et montant de l'apport personnel, le cas échéant) ;
 - l'enquête sociale réalisée par un travailleur social diplômé d'État ;
 - les justificatifs administratifs mentionnés dans le formulaire de demande.
- concernant une demande d'un locataire du parc public ou communal :

- le diagnostic technique et autonomie réalisé par un ergothérapeute diplômé d'État ;
- les préconisations techniques et les devis afférents concernant l'ensemble des travaux nécessaires à l'adaptation du logement et l'évaluation des besoins et le montage du projet (plans avant et après travaux, rapport avec photographies) ;
- le bailleur public ou la commune devront démontrer que l'ensemble des pistes de résolution de la situation a été étudié et qu'aucune autre solution de relogement n'est possible ;
- le plan de financement définitif (notifications d'accord des divers financeurs, contribution financière du bailleur et montant de l'apport personnel, le cas échéant) ;
- l'enquête sociale réalisée par un travailleur social diplômé d'État ;
- les justificatifs administratifs mentionnés dans le formulaire de demande.

Article 4 – Aides en faveur des accédants à la propriété en difficulté

L'intervention du Fonds Habitat « Colibri » doit permettre à l'accédant confronté à des difficultés ponctuelles (séparation, divorce, perte d'emploi, longue maladie...) de poursuivre son projet d'accession et de faire face à ses engagements.

La sollicitation de l'aide en faveur des accédants à la propriété en difficulté est soumise à l'établissement d'une enquête sociale, réalisée par un travailleur social diplômé d'État. La demande est complétée par une enquête juridique et financière, réalisée par l'ADIL63 et effectuée auprès de l'organisme prêteur, qui précise le montant de la dette et tous les éléments relatifs à sa constitution

4.1. Éligibilité du demandeur

Le Fonds Habitat « Colibri » accompagne les **accédants à la propriété aux ressources « très modestes » au sens des plafonds de l'Anah**, rencontrant des difficultés ponctuelles.

Le montant des ressources à prendre en compte est la somme des revenus fiscaux de référence de l'année N-1, ou à défaut du dernier avis d'imposition disponible, de toutes les personnes qui composent le ménage. Ce montant figure sur l'avis d'imposition. Les ressources sont prises en compte à la date de l'accusé de réception, dossier réputé complet.

4.2. Nature de la demande

Peuvent faire l'objet d'une prise en charge :

- les échéances de retard du prêt immobilier ;
- les frais financiers liés aux procédures engagées ;
- le rachat de soulte ou de parts d'indivision ;
- le cas échéant, les frais notariés de transfert de propriété ou de liquidation de communauté.

4.3. Nature des aides

La Commission plénière peut proposer :

- une **avance modulable sans intérêt de 1 000 € à 20 000 €** pour le rachat de soulte et les frais notariés ;
- une **subvention modulable de 1 000 € à 4 000 €** pour les échéances de retard et les frais financiers liés aux procédures engagées.

L'aide financière peut être mobilisée à titre subsidiaire ou complémentaire aux dispositifs de droits commun. L'aide doit permettre au bénéficiaire de sortir durablement de sa situation.

4.4. Éléments constitutifs de la demande

L'organisme instructeur analysera la demande au regard des éléments suivants, fournis par le demandeur :

- l'enquête sociale réalisée par un travailleur social diplômé d'État ;
- le bilan financier et juridique de l'accession ;
- le récapitulatif des charges fixes et des ressources du ménage ;
- le taux d'endettement et les découverts bancaires ;
- les procédures amiables ou contentieuses en cours, l'existence d'un dossier de surendettement ;
- l'accès aux droits (aide au logement, RSA...).

4.5. Engagements des bénéficiaires

Les **accédants à la propriété** s'engagent à :

- occuper le logement aidé pendant six ans à titre de résidence principale ;
- aviser le Département par écrit, pendant le délai visé ci-dessus, de toute modification qui pourrait être apportée au droit de propriété (vente totale ou partielle, etc.) et aux conditions d'occupation du logement aidé ;
- reverser au Département, s'ils ne respectent pas les engagements ci-dessus, une somme correspondant au montant de la subvention perçue et/ou au montant de l'avance modulable restant dû.

Article 5 – Aides en faveur des propriétaires bailleurs dans le cadre de travaux de décence

Dans le cadre des dispositifs de lutte contre l'habitat indigne, un certain nombre de logements ne respecte pas les normes du décret décence. L'absence de traitement des désordres constatés entraîne une dégradation progressive des conditions d'habitabilité dans le logement, qui pourrait être évitée.

Aussi, la réalisation par le propriétaire bailleur de travaux d'amélioration du logement pourrait permettre de résoudre les désordres constatés, mais également de faire baisser les factures d'énergie des locataires.

5.1. Éligibilité du demandeur

Le Fonds Habitat « Colibri » accompagne les **propriétaires bailleurs** d'un logement locatif présentant des non-conformités au décret décence en vigueur.

5.2. Nature des travaux éligibles

Les **travaux de mise en conformité du logement avec les règles du décret décence en vigueur** (ventilation, garde-corps, système de chauffage, mise en sécurité de l'installation électrique, etc.), pourront faire l'objet d'une prise en charge. Ces travaux doivent permettre de résoudre les désordres constatés.

5.3. Nature de l'aide

La Commission plénière peut proposer une **subvention jusqu'à 2 000 €**, en complément des autres aides existantes, au bénéfice du propriétaire bailleur.

Le montant de la subvention sera calculée au regard du coût du projet, des différentes aides financières sollicitées par ailleurs, de la capacité contributive du propriétaire bailleur et du reste à financer.

Cette aide est conditionnée au fait que :

- la situation du locataire doit faire l'objet d'un Relevé d'Observation du Logement (ROL) et doit être traitée dans le cadre du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) ;

- les travaux subventionnables s'appuient sur les préconisations techniques de l'opérateur PDLHI.

5.4. Éléments constitutifs de la demande

L'organisme instructeur analysera la demande au regard des éléments suivants, fournis par le demandeur :

- le diagnostic technique (état du bâti, désordres constatés, rapport avec photographies), les préconisations techniques et les devis afférents concernant l'ensemble des travaux nécessaires à l'amélioration du logement ;
- l'évaluation des besoins et le montage du projet (devis) ;
- le plan de financement définitif (notifications d'accord des divers financeurs et montant de l'apport personnel) ;
- les justificatifs administratifs mentionnés dans le formulaire de demande.

Article 6 –Aides à la décision dans le cadre de dossier de lutte contre l'habitat indigne pour les propriétaires occupants « modestes et très modestes Anah »

Dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, avant tout projet de travaux d'amélioration du confort de vie, il est nécessaire de déterminer si ces derniers ne seront pas empêchés par des désordres structurels supposés ou s'ils ne vont pas les aggraver.

Par ailleurs, certaines démarches administratives notariées non réalisées par les propriétaires peuvent empêcher la constitution d'un dossier de demande d'aides pour les propriétaires occupants (cas des successions non résolues, recherches d'adresse d'indivisaires, etc.).

Aussi, dans le cadre d'une étude préalable à l'élaboration d'un projet travaux et au dépôt d'un dossier, l'opérateur instruisant des dossiers de lutte contre l'habitat indigne doit pouvoir s'assurer de la possibilité technique et administrative du projet.

Cette aide n'est pas conditionnée au dépôt d'un dossier de demande d'aides auprès de l'Anah.

6.1. Éligibilité du demandeur

Le Fonds Habitat « Colibri » accompagne les **propriétaires occupants « modestes et très modestes Anah »** d'un logement relevant de la lutte contre l'habitat indigne.

6.2. Nature des demandes éligibles

- réalisation d'une étude structurelle par l'intermédiaire d'un bureau d'étude structure permettant d'indiquer la nature des travaux de confortement à réaliser et le montant ;
- réalisation d'actes notariés : certificat de propriété, certificat de mutation, attestation de propriété ou immobilière, inventaire, acte d'acceptation ou de renoncement à la succession, acte d'option, attestation dévolutive.

Pour les publics « très modestes Anah », cette aide pourra être cumulable avec les subventions et les avances modulables citées à l'article 1 du Titre I du présent règlement intérieur.

6.3. Nature de l'aide

La Commission plénière peut proposer une subvention :

- jusqu'à 2 500 € d'aide pour la réalisation d'une étude structurelle de bâtiment d'habitation ;
- jusqu'à 1 000 € d'aide pour la réalisation d'actes notariés nécessaires au dépôt d'un dossier.

Cette aide est conditionnée au fait que la situation du propriétaire doit faire l'objet d'un Relevé d'Observation du Logement (ROL) et doit être traitée dans le cadre du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI).

6.4. Éléments constitutifs de la demande

L'organisme instructeur analysera la demande au regard des éléments suivants, fournis par le demandeur :

- le diagnostic technique du technicien de l'opérateur ;
- s'ils existent, les retours d'artisans indiquant leur incapacité à se prononcer sur la faisabilité des travaux et leur doute sur la stabilité ;
- le relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom et à l'adresse de l'artisan.

Titre II – Développement de l'offre de logements

La loi du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, introduit un critère de performance énergétique minimale à atteindre pour les logements locatifs. Par ailleurs, un certain nombre de logements ne sont plus occupés, ne répondant pas aux normes d'habitabilité ou aux besoins du territoire.

L'intervention du Fonds Habitat « Colibri » permet d'accompagner les propriétaires dans la remise aux normes de leurs logements afin de développer une offre de logements décents sur le marché.

Article 7 – Aides en faveur des propriétaires bailleurs dans le cadre d'un conventionnement Anah

Cette aide vise **les travaux d'amélioration dans le cadre d'une réhabilitation de logements à loyers maîtrisés**, à savoir les logements conventionnés avec l'Anah.

Les travaux sont éligibles à l'aide du Fonds Habitat « Colibri » si une intermédiation locative est prévue. Cette aide n'est mobilisable que si cette condition est remplie.

La production de logements locatifs à faible loyer a pour enjeux :

- de mobiliser le parc locatif privé à des fins sociales afin de développer une offre de logements locatifs privés par le biais du conventionnement avec travaux ;
- d'accompagner la redynamisation d'un bourg par la lutte contre la vacance ;
- de garantir une amélioration du parc existant ;
- de lutter contre les logements locatifs "énergivores" ;
- de développer l'offre en logements pour les publics les plus précaires.

7.1. Éligibilité du demandeur

Le Fonds Habitat « Colibri » accompagne les **propriétaires bailleurs, sous conditions cumulatives** :

- **conventionnement avec l'Anah**. L'aide Colibri ne sera attribuée que dans le cadre d'un conventionnement de loyers Loc 2 et/ou Loc 3 ;
- **mise en location de leur logement en intermédiation locative**, en mandat de gestion ;
- avec un **accompagnement social de proximité** des locataires par un travailleur social diplômé d'État.

7.2. Nature de la demande

Conditions préalables :

- ***dans le cadre d'un projet d'amélioration et après travaux, le logement doit pouvoir satisfaire aux caractéristiques du logement décent définies par le décret décence en vigueur ;***
- ***l'octroi d'une aide pour un projet d'amélioration est conditionné au fait que le logement ait plus de 15 ans.***

Les dépenses qui pourront faire l'objet d'une prise en charge sont :

- le coût de l'acquisition hors frais notariés ;
- les frais d'études (maitrise d'œuvre, frais d'architecte) ;
- les montants des travaux HT retenus par l'Anah.

Les travaux devront permettre d'atteindre l'étiquette énergétique D.

Il conviendra que le logement mis en location soit énergétiquement décent au regard de la réglementation en vigueur au jour de la mise en location (isolation performante, système de ventilation adapté, chauffage, etc.), et que le mode de chauffage retenu permette une mensualisation des charges pour le locataire.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée sur l'adéquation de la surface du logement, du coût du loyer et des charges aux besoins d'un public en situation de précarité.

7.3. Nature des aides

La Commission plénière peut proposer une **aide financière sous forme de subvention** :

- **Projet de travaux d'amélioration : 6 000 € maximum**, soit 10 % du montant des dépenses éligibles plafonnées à 60 000 € HT, sur les montants des travaux retenus par l'Anah.
L'aide pourra être de 15 % du montant HT des dépenses éligibles si l'étiquette B est atteinte (selon les méthodes de calculs reconnues par l'Anah) ;
- **Projet de travaux lourds : 12 000 € maximum**, soit 15 % du montant des dépenses éligibles plafonnées à 80 000 € HT, sur les montants des travaux retenus par l'Anah.
L'aide pourra être de 20 % du montant HT des dépenses éligibles si l'étiquette B est atteinte (selon les méthodes de calculs reconnues par l'Anah) ;
- Subvention pour une **mission de maîtrise d'œuvre : 1 500 €**, dans la limite de 50 % de la dépense engagée HT.

Dans le cas où l'EPCI participe au financement des travaux, l'aide Colibri ne peut pas excéder le montant du financement de l'EPCI.

Le montant de travaux est entendu par logement. Il peut intégrer un projet comportant plusieurs logements. Pour les propriétaires bailleurs, le Département pourra accorder une subvention jusqu'à 3 logements sur une durée de 5 années consécutives.

7.4. Éléments constitutifs de la demande

L'organisme instructeur analysera la demande au regard des éléments suivants, fournis par le demandeur :

- la présentation de l'opération (intérêt territorial, urbain et social) ;
- le diagnostic technique (état du bâti, rapport avec photographies) les préconisations techniques et les devis afférents concernant l'ensemble des travaux nécessaires à l'amélioration globale du logement ;
- l'évaluation des besoins des futurs locataires ;
- le projet (plans avant et après travaux, évaluation énergétique avant/après travaux) ;
- l'équilibre de l'opération (estimation des loyers et des charges) ;
- le plan de financement définitif (notifications d'accord des divers financeurs et montant de l'apport personnel) ;
- les justificatifs administratifs mentionnés dans le formulaire de demande.

7.5. Engagements des bénéficiaires

Les **propriétaires bailleurs** s'engagent à :

- louer le logement aidé pendant six ans au niveau de loyers défini lors du conventionnement Anah ;
- aviser le Département par écrit, pendant le délai visé ci-dessus, de toute modification qui pourrait être apportée au droit de propriété (vente totale ou partielle, etc.) et aux conditions de location du logement aidé ;

- reverser au Département, s'ils ne respectent pas les engagements ci-dessus, une somme correspondant au montant de la subvention au *prorata temporis*.

Article 8 – Aide aux propriétaires en faveur de la sortie de vacance structurelle

La vacance de logements du parc privé concerne souvent des logements inadaptés à la demande (non décents, manque d'espaces extérieurs, trop exigus, etc.) ou des logements qui ne sont plus proposés sur le marché (dévalorisés, en situation d'indivision ou de succession, non entretenus, peur de la location, volonté de le garder pour sa descendance, etc.).

La progression de la vacance dans le département est corrélée à l'augmentation du parc de résidences principales, notamment sous forme de lotissements. Pour autant, la loi Climat et Résilience introduit la réduction de « l'artificialisation des sols » afin de limiter l'étalement urbain. Le foncier nu constructible va être désormais plus encadré dans les documents de planification et d'urbanisme, ce qui devrait favoriser un report partiel de la demande vers les centres-bourgs et les bâtis anciens.

La remise sur le marché de logements inoccupés permet ainsi à la fois d'offrir une nouvelle offre de logements, mais également de redynamiser des centres-bourgs en déprise, et de lutter contre l'artificialisation des sols.

L'intervention du Fonds habitat « Colibri » permet de financer des travaux permettant de sortir des logements vacants depuis plus de 2 ans grâce à la mise en place d'une aide aux travaux incitative.

8.1. Éligibilité du demandeur

Le Fonds Habitat « Colibri » accompagne les **propriétaires (occupant ou bailleur, actuel ou nouvel acquéreur)** d'un logement situé dans le Puy-de-Dôme (personnes physiques, SCI, usufruitier), sans conditions de ressources.

Pour les propriétaires bailleurs, le Département pourra accorder une subvention jusqu'à 3 logements sur une durée de 5 années consécutives.

8.2. Nature des travaux éligibles

Tous les travaux permettant que le logement soit occupé à titre de résidence principale (occupation du logement au moins 8 mois par an), dans le respect des règles d'habitabilité (performance énergétique, adaptation, décence, etc.), pourront faire l'objet d'une prise en charge.

8.3. Nature de l'aide

La Commission plénière peut proposer une **subvention de 4 000 € par logement** au bénéfice du propriétaire. L'aide est cumulable avec les autres aides de droits commun, dans la limite de 80 % de financements publics.

Cette aide est conditionnée à :

- l'absence d'occupation du logement depuis 2 ans (le logement sera recensé comme vacant depuis plus de 2 ans, au sens fiscal) ;
- la localisation : logement situé en centre-bourg en continuité du bâti (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions).

Le demandeur doit bénéficier d'un accompagnement technique par un organisme agréé Mon Accompagnateur Rénov' pour l'élaboration de son projet. Il devra présenter un programme de réhabilitation du bâti (préconisations travaux et plan de financement) qui permettra de garantir une occupation conforme aux règles d'habitabilité et en adéquation avec ses capacités contributives.

8.4. Éléments constitutifs de la demande

L'organisme instructeur analysera la demande au regard des éléments suivants, fournis par le demandeur :

- le diagnostic technique (état du bâti) ;
- l'évaluation des besoins et le montage du projet (préconisations techniques et les devis afférents) ;
- le plan de financement définitif (notifications d'accord des divers financeurs et montant de l'apport personnel) ;
- les justificatifs administratifs mentionnés dans le formulaire de demande ;
- un audit réglementaire réalisé par un auditeur « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE).

8.5. Engagement des bénéficiaires

Les **propriétaires** s'engagent à :

- occuper ou louer le logement aidé pendant six ans à titre de résidence principale ;
- aviser le Département par écrit, pendant le délai visé ci-dessus, de toute modification qui pourrait être apportée au droit de propriété (vente totale ou partielle, etc.) et aux conditions d'occupation du logement aidé ;
- reverser au Département, s'ils ne respectent pas les engagements ci-dessus, une somme correspondant au montant de la subvention au *prorata temporis*.

Titre III – Soutien à la filière biosourcée et aux énergies renouvelables

La création de dispositifs d'accompagnements et de financements témoigne de la volonté du Département de répondre aux enjeux de lutte contre le réchauffement climatique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et de lutte contre la précarité énergétique.

L'intervention du Fonds Habitat « Colibri » permet d'accompagner les propriétaires dans leurs projets de rénovation énergétique performante.

Article 9 – Aide à la rénovation énergétique performante

9.1. Éligibilité du demandeur

Afin d'être éligible aux aides, le demandeur doit respecter les conditions ci-dessous :

- être bénéficiaire de MaPrimeRénov' Parcours Accompagné. Seuls les travaux inclus dans cette demande sont éligibles ;
- être propriétaires (occupant ou bailleur) d'un logement domicilié dans le Puy-de-Dôme (personnes physiques) ;
- pour les **propriétaires occupants**, le logement doit être destiné à la résidence principale du ménage. Les résidences secondaires ne sont pas éligibles ;
- pour les **propriétaires bailleurs**, le Département pourra accorder une subvention jusqu'à 3 logements ;
- les travaux ne doivent pas avoir débuté avant l'accord de l'Anah ;
- la cohérence des travaux doit être validée par un conseiller Rénov'actions⁶³.

9.2. Montant des aides

Les aides du Fonds Habitat « Colibri » octroyées sont les suivantes :

- subvention aux **travaux d'isolation mettant en œuvre un isolant biosourcé²** sur 100 % de la surface à isoler (hors justification technique ou patrimoniale) :
 - **25€/m² d'isolant posé, dans la limite de 4 000 € d'aide**, pour l'isolation des murs donnant sur l'extérieur ;
- subvention aux **travaux pour la mise en place de système fonctionnant aux énergies renouvelables** :
 - **3 000 €** pour l'installation d'une pompe à chaleur géothermique ;
 - **3 000 €** pour l'installation d'un système solaire combiné ;
 - **500 €** pour l'installation d'un chauffe-eau solaire individuel.
- subvention pour la **mise en œuvre d'une bonne étanchéité à l'air** (si les travaux permettent un saut de trois classes minimum) :
 - **25€/m² de membrane dans la limite de 4 000 €** si la valeur du test d'étanchéité est inférieure ou égale à 0,6 m³/h/m² ;
 - **10€/m² dans la limite de 1 600 €** si la valeur du test d'étanchéité est inférieure ou égale à 1,1 m³/h/m² ;
- subvention pour une **mission de maîtrise d'œuvre** (si les travaux permettent un saut de trois classes minimum) :

² Les matériaux biosourcés sont les matériaux majoritairement ou totalement issus de la biomasse, tels que le bois (bois d'œuvre et produits connexes), le chanvre, le colza, le miscanthus, la balle de riz, la paille, les anas de lin, le liège, la rafle de maïs, le roseau, la laine de mouton, etc.)

- **4 000 €** pour des ménages aux revenus « très modestes » ou « modestes » Anah, dans la limite de 50 % de la dépense ;
- **2 500 €** pour des ménages aux revenus « intermédiaires » Anah, dans la limite de 50 % de la dépense ;
- **1 500 €** pour des ménages aux revenus « supérieurs » Anah, dans la limite de 50 % de la dépense.

Les équipements financés doivent respecter les critères techniques des aides Anah.

Les aides du Fonds habitat Colibri sont cumulables avec les autres dispositifs nationaux ou locaux en vigueur. Le projet de travaux ne doit pas bénéficier de plus de 80 % d'aides publiques (un écrêtement des aides pourra être réalisé le cas échéant).

9.3. Éligibilité de la demande

L'aide du Conseil départemental est conditionnée à la validation par l'Anah d'un dossier MaPrimeRénov' Parcours Accompagné.

Le demandeur doit bénéficier d'un accompagnement technique par un organisme agréé Mon Accompagnateur Rénov' pour l'élaboration de son projet.

Le dépôt de la demande d'aide est conditionné à la réception de la notification d'attribution de l'Anah.

Le demandeur est autorisé à démarrer les travaux avant l'avis de la Commission permanente du Conseil départemental sachant que cette autorisation ne vaut pas engagement du Département à octroyer une aide.

9.4. Subvention pour une mission de maîtrise d'œuvre

La conception et le suivi du projet et du chantier par une équipe de maîtrise d'œuvre permet d'assurer le bon déroulement d'un projet et l'atteinte de la performance énergétique visée.

9.4.1. Contenu de la mission de maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre comprendra, à minima :

- une étape de diagnostic du bâtiment ;
- une étape de propositions de travaux ;
- une étape de proposition financière ;
- une aide aux choix des entreprises ;
- un suivi de la réalisation des travaux ;
- la réception des travaux.

9.5. Éléments constitutifs de la demande

L'organisme instructeur analysera la demande au regard des éléments suivants, fournis par le demandeur :

- copie d'une pièce d'identité (recto-verso) du demandeur ;
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom et à l'adresse du demandeur ;
- devis détaillés des travaux (descriptif et estimatif) ;
- un audit réglementaire réalisé par un auditeur « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE) ;
- copie de la dernière taxe foncière ou attestation notariale ;
- pour les usufruitiers : attestation sur l'honneur des nus propriétaires autorisant les travaux.

Article 10 – Aide aux filières innovantes

10.1. Éligibilité du demandeur

Afin d'être éligible aux aides, le demandeur doit respecter les conditions ci-dessous :

- être propriétaires d'un logement domicilié dans le Puy-de-Dôme (personnes physiques) ;
- pour les **propriétaires occupants**, le logement doit être destiné à la résidence principale du ménage. Les propriétaires bailleurs et les résidences secondaires ne sont pas éligibles ;
- la cohérence des travaux doit être validée par un conseiller Rénov'actions63.

10.2. Éligibilité des travaux

- Les travaux doivent être réalisés par un professionnel
- Sont éligibles les **enduits correcteurs thermiques** appliqués sur les murs pierres ou en pisé intérieurs donnant sur l'extérieur :
 - * mélange chaux-chaivre ou terre-paille ;
 - * 5 cm d'épaisseur minimum ;
 - * 30 % de fibres minimum.

10.3. Montant des aides

Les aides du Fonds Habitat « Colibri » octroyées sont les suivantes :

- **40€/m² dans la limite de 4 000 € d'aide.**

Article 11 – Aide à la récupération des eaux de pluie

11.1. Éligibilité du demandeur

Afin d'être éligible aux aides, le demandeur doit respecter les conditions ci-dessous :

- être propriétaire d'un logement construit depuis plus de 2 ans, domicilié dans le Puy-de-Dôme (personnes physiques) ;
- pour les **propriétaires occupants**, le logement doit être destiné à la résidence principale du ménage. Les propriétaires bailleurs et les résidences secondaires ne sont pas éligibles ;
- la cohérence des travaux doit-être validée par un conseiller Rénov'actions63.

11.2. Éligibilité des travaux

- Les travaux doivent être réalisés par un professionnel labélisé Quali pluie
- Sont éligibles les cuves de 3 m³ minimum répondant à une bonne intégration paysagère.

11.3. Montant des aides

Les aides du Fonds Habitat « Colibri » octroyées sont les suivantes :

- **20 % de 12 500 € TTC (maximum 2 500 €)** pour une **récupération d'eau de pluie avec utilisation de l'eau à l'intérieur du logement** (WC, lave-linge, etc.).
- **40 % de 12 500 € TTC (maximum 5 000 €)** pour la **récupération et le traitement des eaux grises, couplé avec une récupération d'eau de pluie avec utilisation de l'eau à l'intérieur du logement** (WC, lave-linge, etc.).

Article 12 – Accompagnement des copropriétaires dans le cadre de Rénov'actions63

12.1. Éligibilité du demandeur

Afin d'être éligible aux aides suivantes, le demandeur doit respecter les conditions ci-dessous :

- Les syndicats de copropriétaires (géré par un syndic - régulièrement élu - professionnel ou bénévole) ; les associations syndicales libres (déclarées – et représentées conformément à leur statut); les propriétaires privés d'immeubles d'habitation en mono-propriété, qu'ils soient personnes physiques ou morales (notamment sociétés civiles immobilières ou indivisions) ;
- Les immeubles visés sont ceux affectés de manière prépondérante à l'usage d'habitation principale : au minimum de 75 % des lots principaux ou à défaut 75 % des tantièmes pour les bâtiments de plus de 20 lots ;
- Sont éligibles les logements existants, c'est-à-dire existant au dépôt du dossier du projet de rénovation énergétique. Les divisions ou les créations de logements (surélévation) intervenant à l'occasion du projet de rénovation ne sont pas éligibles ;
- Les logements de plus de 15 ans ;
- Les bénéficiaires doivent être accompagnés par une assistance à maîtrise d'ouvrage agréée par l'Anah et l'aide de Rénov'actions63 intervient en cofinancement du dossier Ma Prime Rénov Copro ;
- Les demandeurs doivent être accompagnés par un conseiller technique Rénov'actions63 ;
- Dans le cadre d'une demande de subvention de travaux, les demandeurs doivent s'engager à réaliser des travaux de performance énergétique (générant au moins 35 % de gain énergétique) ;
- Les demandeurs acceptent et facilitent les obligations de diffusion des consommations d'énergie avant et après travaux ;
- Les demandeurs doivent avoir fait réaliser un audit énergétique de copropriété ;
- Les copropriétés doivent disposer d'un compte bancaire séparé de celui de leur syndic pour le versement de l'aide, conformément au décret n° 2020-834 du 2 juillet 2020 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis et relatif à diverses mesures concernant le fonctionnement de la copropriété ;
- Les travaux ne doivent pas avoir débuté avant la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

12.2. Montant des aides

- Subvention pour **l'audit énergétique collectif** : une aide de 75 % du montant des honoraires de l'audit, plafonnée à **3 000 € HT** est accordée par copropriété. L'audit devra être conditionné par le cahier des charges « audit Rénovactions63 » et doit servir de base à la définition du projet de rénovation pour lequel une subvention aux travaux de performance énergétique est demandée.
- Subvention aux **travaux** selon la performance énergétique du projet, **de 1 000 € à 3 000 €** selon la proposition de la commission plénière du Fonds Habitat « Colibri »
- Un **bonus** par ménage est accordé selon le niveau de ressources de l'Anah :
 - Ressources très modestes : **2 000 €**
 - Ressources modestes : **1 000 €**

Ces aides sont cumulables avec les autres dispositifs nationaux ou locaux en vigueur. Le projet de travaux ne doit pas bénéficier de plus de 80 % d'aides publiques (un écrêtement des aides pourra être réalisé le cas échéant).

Le montant total de l'aide ne pourra excéder **100 000 €** par copropriété (subvention + bonus). En cas d'atteinte du plafond, la proratisation se fera sur la subvention de travaux.

L'attribution de l'aide se fera au lot principal. La subvention aux travaux sera répartie aux tantièmes par le syndic. Le bonus accordé sous conditions de ressources sera reversé directement aux ménages bénéficiaires.

Le syndic doit opérer un appel de fonds excluant le solde de subvention, celui-ci n'étant versé qu'après le paiement des entreprises.

Le syndic devra remplir la demande d'aide Colibri qui lui sera fournie.

12.3. Subvention pour une mission d'audit

12.3.1. Éligibilité de la demande

Sont éligibles les copropriétés non concernées par d'audit énergétique obligatoires au sens du décret (n°2012-111 du 27 janvier 2012) et de l'arrêté (du 28 février 2013).

12.3.2. Contenu de la mission d'audit

Chaque audit devra être effectué par un prestataire « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE) et privilégier la méthode 3CL DPE2021. Il devra comporter à minima les éléments suivants :

* État des lieux : recueil de documents, visite des bâtiments et des logements, questionnaire aux occupants, Recueil des consommations d'énergie, recueil de données d'environnement du bâtiment

* Bilan énergétique : simulation sur les usages suivants : chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, ventilation.

* Programme d'améliorations : liste des travaux à étudier, scénarios de rénovation, ingénierie financière.

12.3.3. Éléments constitutifs de la demande

L'organisme instructeur analysera la demande au regard des éléments suivants, fournis par le demandeur :

- Formulaire de demande d'aide ;
- Tout document justifiant la prise de décision de l'audit (procès-verbal de l'assemblée générale de copropriété ayant voté la mission d'audit) ;
- Tout document permettant d'identifier le demandeur (copie de la carte professionnelle pour un syndic, copie d'une pièce d'identité pour un syndic bénévole pour une copropriété) ;
- Le cas échéant, copie de tout document habilitant le mandataire à représenter le demandeur dans les actes suivants (ex. : contrat de syndic, procès-verbal d'assemblée générale de copropriété ayant voté une résolution en ce sens) : remplir et signer toute pièce demandée par Renov'actions63, déposer le dossier de demande d'aide, recevoir la notification d'attribution de l'aide, en informer le demandeur, présenter les pièces justificatives demandées par la Département en vue de procéder au paiement des sommes engagées ;
- La fiche synthétique issue du registre national des copropriétés ou immatriculation ;
- RIB du demandeur (compte propre pour une copropriété) ;
- Devis de la mission d'audit sélectionnée présentant de manière détaillée la mission ;
- Qualifications « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE) du prestataire.

12.4. Subvention aux travaux de performance énergétique

12.4.1. Éligibilité de la demande

Toute demande d'aide doit être réalisée dans le cadre d'un accompagnement par un conseiller technique Renov'actions63.

Un audit énergétique, réalisé par un prestataire titulaire de la qualification « Reconnu Garant de l'Environnement » études (RGE), doit servir de base à la définition du projet de rénovation pour lequel une subvention aux travaux de performance énergétique est demandée.

Pour bénéficier de la subvention, le projet doit-en outre être suivi par un maître d'œuvre assurant une mission de conception, exécution, suivi de chantier.

Pour être éligibles, les travaux réalisés doivent permettre un gain énergétique minimum de 35 % de consommations d'énergie primaire et une consommation après travaux inférieure à 331 kWhEP/m² SHAB/an (en 1 étape), sans augmentation des GES. L'audit devra privilégier la méthode 3CL DPE2021.

Par ailleurs, les travaux doivent impérativement être réalisés par des artisans/entreprises labélisés « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE) du domaine de travaux pour lequel ils interviennent ; il n'est pas exigé de RGE pour la ventilation simple flux.

12.4.2. Critères techniques complémentaires

- Les travaux financés doivent a minima répondre aux critères techniques des Certificats d'Economie d'Energie;
- Obligation d'une sortie du fioul, sauf pour les bâtiments équipés d'une chaudière fioul de moins de 5 ans ;
- En cas de chauffage collectif, des interventions sur les systèmes doivent être effectuées (calorifugeage, régulation, équilibrage, désembouage...), si nécessaires.
- Obligation de travaux sur la ventilation :
 - En cas de ventilation existante, des travaux d'optimisation sont à réaliser sauf si la performance est jugée suffisante par rapport au projet de travaux. Dans ce cas, la performance suffisante de la ventilation sera justifiée par un professionnel. Il s'assurera que le système est correctement dimensionné, a été construit en respectant les règles de l'art, bien entretenu (nettoyage des conduits, des bouches d'entrée et d'extraction ...), que le système présente tous les éléments nécessaires au bon fonctionnement (trappes de ramonage, état des pieds de conduit ...). Il vérifiera le cas échéant que les débits d'extraction sont satisfaisants. Il pourra s'appuyer sur les fiches diagnostic établies par les fabricants de matériel de ventilation ;
 - Installation d'une ventilation mécanique hybride, simple ou double-flux en cas d'absence de système de ventilation satisfaisant dans le bâtiment ;

Le système de ventilation après travaux devra assurer un renouvellement d'air efficace et permanent au sens de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements.

12.4.3. Communication et signalétique

Les immeubles collectifs ont l'obligation d'afficher un support de communication Rénov'actions63 visible depuis la voie publique. Ce support (panneau ou bâche) sera réalisé et fourni par le conseiller Rénov'actions63.

Le format final de ce support imprimé sera à minima de 1 m x 2 m et installé à une hauteur adaptée à sa bonne visibilité depuis l'espace public durant le chantier, dès le début du chantier et durant toute sa durée.

Le bénéficiaire accepte la valorisation de son projet pour des opérations de communication, et accepte de contribuer à la promotion de la rénovation énergétique dans le département du Puy-de-Dôme (accueil de visites sur site, fourniture ou accord pour la réalisation d'interviews, de photos, vidéos et diffusion de données techniques sur le projet pouvant servir à la réalisation de tout type de support de formation et de communication).

12.4.4. Suivi des résultats et communication des données de consommation énergétique

En cas de chauffage collectif, le syndic est tenu de fournir dans tous les cas à Renov'actions63 les consommations annuelles d'énergie pour le chauffage et l'eau chaude.

Pour les immeubles de logements collectifs, ces données incluent également les consommations d'énergie pour les parties communes du bâtiment.

Ces données sur les consommations doivent couvrir au moins quatre saisons de chauffe après travaux et trois saisons de chauffe avant travaux.

12.4.5. Eléments constitutifs de la demande

Pièces administratives :

- Formulaire de demande d'aide, comprenant le récapitulatif des dépenses prévisionnelles, le plan de financement, et l'enquête sociale fournie par l'AMO.
- Tout document justifiant la prise de décision collective des travaux conformément au statut du demandeur à préciser (exemple : pour les copropriétés, PV de l'AG ayant voté les travaux)
- Tout document permettant d'identifier le demandeur : copie de la carte professionnelle pour un syndic, copie d'une pièce d'identité pour un syndic bénévole (avec un document justifiant sa capacité à représenter la copropriété)
- Document habilitant le mandataire à représenter le demandeur dans les actes suivants (ex. contrat de syndic, procès-verbal d'assemblée générale de copropriété ayant voté une résolution en ce sens) : remplir et signer toute pièce demandée par Renov'actions63, déposer le dossier de demande d'aide, procéder au paiement des sommes engagées, etc.
- La fiche synthétique issue du registre national des copropriétés ou immatriculation
- RIB du demandeur (compte bancaire au nom de la copropriété)
- Engagement sur l'honneur à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme si nécessaire

Pièces techniques :

- Descriptif synthétique du projet
- Pour les chauffages collectifs, les dernières factures de consommation d'énergie
- Devis détaillés ou CCTP/DPGF signés pour chacun des postes de dépenses relatifs au projet (travaux et frais connexes) avec qualifications des entreprises « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE) ;
- La synthèse des calculs réglementaires justifiant de l'atteinte de performance requise, sur le programme de travaux retenu.

Titre IV – Modalités de fonctionnement du Fonds Habitat « Colibri »

Article 13 – Instruction des dossiers

13.1. Organisme instructeur

L'étude des dossiers de demande d'aide est confiée à la **Direction de l'Habitat et du Cadre de Vie du Conseil départemental**, organisme instructeur, qui effectue le lien avec les travailleurs sociaux concernés, les opérateurs et l'ADIL63 pour son expertise juridique et financière.

L'organisme instructeur :

- rassemble les pièces justificatives pour l'instruction des dossiers ;
- procède à la préparation des dossiers (ordre du jour, tableau récapitulatif, fiches de synthèse, etc.) ;
- assure le secrétariat de la Commission plénière ;
- effectue les paiements selon les décisions de la Commission permanente du Conseil départemental ;
- établit un bilan annuel d'activité.

13.2. Saisine du Fonds Habitat « Colibri »

Le Fonds Habitat « Colibri » peut être saisi, selon la nature de l'aide sollicitée, comme suit :

- **demande caractérisée « simple »**, la saisine peut être effectuée par le demandeur lui-même, par le travailleur social assurant le suivi social du demandeur, par l'opérateur en charge de l'accompagnement du projet travaux, etc., via un formulaire de demande ;
- **demande caractérisée « complexe »**, la saisine peut être effectuée par le travailleur social assurant le suivi social du demandeur ou par l'opérateur en charge de l'accompagnement du projet travaux. Si la demande émane de l'opérateur, celui-ci sollicite l'organisme instructeur via une « demande préalable »³, permettant d'échanger sur les éléments techniques et sociaux de la demande afin de déterminer l'éligibilité du dossier. La demande est ensuite complétée par une enquête sociale³ réalisée par un travailleur social diplômé d'État, le cas échéant ;
- **accédants à la propriété en difficulté**, la saisine doit être effectuée par un travailleur social diplômé d'État, qui réalise une enquête sociale³. Une enquête juridique et financière, réalisée par l'ADIL63 et effectuée auprès de l'organisme prêteur, précisera le montant de la dette et tous les éléments relatifs à sa constitution ;
- **aide en faveur des propriétaires bailleurs dans le cadre de travaux de décence**, la saisine doit être effectuée par l'opérateur Anah en charge de l'accompagnement du projet ;
- **Aides à la décision dans le cadre de dossier de lutte contre l'habitat indigne pour les propriétaires occupants « modestes et très modestes Anah »**, la saisine doit être effectuée par l'opérateur Anah en charge de l'accompagnement du projet. Cette aide est conditionnée au fait que la situation du propriétaire doit faire l'objet d'un Relevé d'Observation du Logement (ROL) et doit être traitée dans le cadre du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) ;
- **aide en faveur des propriétaires bailleurs dans le cadre d'un conventionnement Anah**, la saisine doit être effectuée par l'opérateur Anah ou l'Agence immobilière à vocation sociale en charge de l'accompagnement du projet ;
- **aide aux propriétaires en faveur de la sortie de vacance structurelle**, la saisine doit être effectuée par un organisme agréé Mon Accompagnateur Rénov' ;

³ et 3 : Les formulaires de demande préalable et d'enquête sociale sont disponibles, sur demande par le travailleur social, auprès de l'organisme instructeur.

- **aides dans le cadre du soutien à la filière biosourcée et aux énergies renouvelables**, la saisine est effectuée par un organisme agréé Mon Accompagnateur Rénov' qui apprécie la conformité et la recevabilité du dossier. Les demandeurs devront fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction de leurs dossiers.

Les demandes d'aide sont adressées à :

Direction de l'Habitat et du Cadre de Vie
Maison de l'Habitat et du Cadre de Vie
129 avenue de la République
63100 Clermont-Ferrand

13.3. Étude de la demande

13.3.1 Instruction de la demande

L'organisme instructeur rassemble et analyse tous les éléments nécessaires à l'examen par la Commission plénière. Pour cela :

- il s'assure de la recevabilité de la demande en fonction de la nature des aides sollicitées et de la situation personnelle du demandeur ;
- il fait procéder par les organismes compétents, à des enquêtes sociales et financières pour les dossiers concernés qui constitueront la base du rapport d'analyse ;
- il a toute latitude pour examiner toutes les solutions aux problèmes d'impayés et au financement des travaux de manière à ne présenter à la Commission que les dossiers relevant du présent fonds ;
- il analyse le plan de financement et le taux d'endettement et vérifie sa compatibilité avec les ressources ;
- il vérifie le plein des droits du demandeur ;
- il vérifie la pertinence des préconisations de travaux.

Pour les **dossiers caractérisés « complexes »**, les demandeurs doivent pouvoir justifier d'une épargne insuffisante voire inexistante. Les membres de la Commission plénière souhaitent être informés du montant de l'épargne disponible pour comprendre les motivations du propriétaire à ne pas la mobiliser pour son projet travaux.

Les demandeurs devront fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction de leurs dossiers.

L'organisme instructeur décide de la date de passage en Commission plénière, une fois le dossier complété par les pièces justificatives demandées et l'instruction effectuée.

13.3.2 Rejet administratif de la demande

Suite à la demande de justificatifs permettant la complétude du dossier et avant la présentation du dossier en Commission plénière, un **rejet administratif** pourra être proposé en raison :

- de l'absence de production des justificatifs demandés par l'organisme instructeur, sous un délai de trois mois ;
- d'un taux d'effort supérieur au taux d'endettement en vigueur ;
- des ressources supérieures au plafond de ressources en vigueur ;
- de travaux et/ou études, objet de la demande d'aides, non-éligibles.

13.3.3 Cas dérogatoires

Pour toute demande, il pourra être dérogé à titre exceptionnel aux critères d'éligibilité du Fonds pour des demandes dûment motivées et jugées recevables par la Commission plénière du Fonds Habitat « Colibri ».

13.4 Pièces à fournir pour le versement de l'aide

13.4.1. Pour le versement des avances modulables

Le bénéficiaire d'une avance modulable procède à la signature du contrat d'engagement de remboursement de l'avance modulable et du mandat de prélèvement automatique SEPA.

Concernant les **constructions neuves**, le bénéficiaire doit fournir un certificat hors d'eau et hors d'air signé par le constructeur (dans le cadre d'un contrat de construction de maison individuelle ou de maîtrise d'œuvre).

Concernant des **travaux d'amélioration de l'habitat**, le bénéficiaire doit fournir :

- si les travaux sont réalisés par des artisans : une facture acquittée attestant le règlement d'un acompte d'au moins 20 % du montant de l'aide accordée ou le(s) devis daté(s) et signé(s) par le propriétaire lorsque celui-ci est dans l'impossibilité de faire l'avance de l'acompte (ménage sans épargne suffisante) ;
- si les travaux sont réalisés par le ménage : une facture acquittée des fournitures attestant le règlement d'un montant d'au moins 20 % du montant de l'aide accordée. Le propriétaire doit conserver durant toute la durée du remboursement de son prêt, la totalité des factures pour être en capacité de les restituer lors de tous contrôles jugés utiles par l'administration.

Concernant les **accédants à la propriété en difficulté**, le bénéficiaire doit fournir l'attestation du notaire précisant le montant du rachat de soulte et le cas échéant des frais notariés.

13.4.2. Pour le versement des subventions

Le bénéficiaire doit fournir :

- pour le projet de travaux des propriétaires occupants « modestes » ou « très modestes » : factures non acquittées ;
- pour un projet dans le cadre de Rénov'actions63 : factures correspondant aux devis pour lesquels l'aide a été octroyée ;
- pour les accédants à la propriété en difficulté : justificatifs des sommes réclamées par l'établissement de crédit en cas de retard d'échéances du prêt immobilier ou l'attestation du notaire précisant le montant du rachat de soulte et le cas échéant des frais notariés ;
- pour les propriétaires bailleurs : copie de la convention conclue avec l'Anah et copie du contrat de mandat de gestion solidaire conclu avec un opérateur agréé au titre de l'intermédiation locative.

13.4.3. Pour le versement des avances aux artisans

Le versement de l'aide peut être effectué en une ou plusieurs fois sur présentation de devis mentionnant une demande d'acompte avant travaux ou facture(s) non-acquittée(s).

13.5. Démarrage des travaux

Pour les demandes caractérisées « complexes » : aucuns travaux ne doit avoir débuté avant l'accord de l'Anah et l'ensemble des financeurs. En l'occurrence, les travaux peuvent démarrer après l'avis de la Commission permanente du Conseil départemental.

Il pourra être dérogé à cette règle, sous réserve que le **caractère de nécessité soit démontré** :

- en cas d'urgence avérée (dangerosité du logement, absence de chauffage, etc.) ;
- en cas de sortie d'hospitalisation ou de perte d'autonomie soudaine et importante nécessitant la réalisation de travaux le plus rapidement possible.

Le caractère de nécessité est laissé à l'appréciation souveraine de l'organisme instructeur.

Sur demande par courrier, le ménage pourra être autorisé à démarrer les travaux avant l'avis de la Commission permanente du Conseil départemental sachant que cette autorisation ne vaut pas engagement du Département à octroyer une aide.

Pour les autres demandes : le ménage est autorisé à démarrer les travaux avant l'avis de la Commission permanente du Conseil départemental sachant que cette autorisation ne vaut pas engagement du Département à octroyer une aide.

Article 14 – Commission plénière du Fonds Habitat « Colibri »

La Commission plénière du Fonds Habitat « Colibri » se réunit en fonction du nombre de dossiers instruits. Elle examine les demandes (après accord des autres financeurs) et émet un avis sur les dossiers présentés conformément aux dispositions du règlement intérieur. Elle réalise un bilan annuel de son activité et propose les actions à mettre en œuvre et suggestions d'évolution.

14.1. Composition de la Commission plénière

La Commission plénière est composée :

- d'élus du Conseil départemental ;
- de l'ADIL 63 ;
- d'un représentant de l'action sociale du Conseil départemental ;
- de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- de la Mutualité Sociale Agricole ;
- d'autres partenaires (Anah, SACICAP, caisses de retraite, Communautés de communes, etc.).

Elle invite toute personne dont l'expertise peut être utile à l'examen des dossiers :

- des agents du Conseil départemental ;
- des travailleurs sociaux ;
- des opérateurs.

14.2. Présidence de la Commission plénière

La Présidence de la Commission plénière est assurée par le Président du Conseil départemental ou, par délégation, par la Vice-Présidente en charge de l'Habitat et du Logement, de l'Education et des Collèges.

14.3. Réunion de la Commission plénière

L'organisme instructeur établit l'ordre du jour des séances de la Commission plénière et convoque les membres de ladite Commission.

Sur présentation des dossiers par l'organisme instructeur, la Commission plénière :

- propose la nature et le montant de l'aide consentie ainsi qu'éventuellement ses conditions d'attribution et ses modalités de remboursement ;
- peut surseoir à statuer ;
- peut prononcer un rejet dès lors que la demande est hors champ du règlement intérieur.

À l'issue de la Commission, l'organisme instructeur rédige le tableau récapitulatif des avis et l'adresse aux membres de la Commission plénière.

La Commission plénière se réserve la possibilité de déterminer les projets prioritaires en fonction des crédits disponibles.

Les décisions d'attribution des aides sont de la compétence de la Commission permanente du Conseil départemental, sur proposition de la Commission plénière du Fonds Habitat « Colibri ».

14.4. Confidentialité

Compte tenu de la nature particulière des informations contenues dans les dossiers et notamment les rapports sociaux, il est rappelé que chaque participant à la Commission plénière est soumis à l'obligation de réserve et s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles dont il aura eu connaissance (article 13 du décret du 28 octobre 1999). L'ensemble des membres de la Commission plénière signe une Charte d'engagement de confidentialité et de non-divulgaration.

Les débats sont strictement confidentiels, les supports papiers distribués ne devront pas faire l'objet de divulgation. Le non-respect de cet engagement pourra conduire si nécessaire, dans un premier temps, à un courrier du Président pour rappel de ces règles.

Article 15 – Notification des décisions et validité de l'aide

L'organisme instructeur, après validation de la Commission permanente, notifie chacune des décisions, **dans les meilleurs délais**, au demandeur.

En cas de décision favorable, cette notification comportera notamment :

- le montant total de l'aide accordée ;
- les conditions éventuelles préalables au versement.

En cas de décision de refus, la notification indique les motifs de la décision de la Commission permanente du Conseil départemental et ce, en termes simples et clairs. En cas de suite à donner, le travailleur social à contacter est précisément identifié.

L'organisme instructeur transmet copie de la décision nominative d'attribution au demandeur et à l'organisme en charge de l'accompagnement du demandeur (travailleur social, opérateur, mandataire judiciaire..).

Tout bénéficiaire d'une aide financière attribuée par le Conseil départemental **doit engager les travaux dans un délai de 60 mois (5 ans)**.

Toute aide financière restant à verser sera annulée en tout ou partie **si les pièces justificatives exigibles pour le paiement des acomptes et du solde n'ont pas été fournies avant la fin du délai de 60 mois**.

Toute prolongation de la durée initiale est de la compétence de l'assemblée départementale ou de la commission permanente. Tout prolongement devra faire l'objet d'une délibération spécifique sur la base d'une demande écrite motivée transmise par le bénéficiaire avant l'échéance du délai.

Il n'y aura pas de prolongation de délai pour des projets qui n'ont pas démarré, sauf en cas de litige, en cas de force majeure ou de problème d'ordre administratif.

Article 16 – Voies de recours

Les décisions prises par la Commission permanente du Conseil départemental, en application du règlement intérieur du Fonds Habitat « Colibri », peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de leur notification par le demandeur ou son représentant légal :

- d'un recours gracieux formé auprès du Président du Conseil départemental ;
- d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Dans le cas d'un recours gracieux par lettre recommandée avec accusé de réception formé préalablement à un recours contentieux, le Département dispose d'un délai de deux mois à compter de la demande pour répondre. L'absence de réponse de la part du Département dans ce délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de ce recours gracieux.

Cette décision implicite de rejet de recours gracieux peut alors faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son intervention. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

17.1. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le Département s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

17.2. Information des personnes et droits d'accès et de rectification

Le département s'engage à informer l'utilisateur sur les données qu'il collecte, leur usage et leur durée de conservation.

Pour ce faire, un flyer d'information sera toujours annexé :

- à l'enquête sociale dans le cadre d'une demande d'aide s'inscrivant dans le traitement complexe ;
- ou au formulaire de demande d'avance modulable simple.

Ce flyer rappelle les droits d'accès, de modification et de suppression des données personnelles.

Le rappel des droits susmentionnés est également précisé dans le courrier de notification.

17.3. Responsabilité

Le Département est responsable du traitement des données qu'il met en œuvre.

17.4. Demandes d'évolution et déploiement

Le Département assure seul l'hébergement des données échangées et la maintenance du serveur utilisé dans ce cadre.

FONDS HABITAT COLIBRI TABLEAU RÉCAPITULATIF DES AIDES



→ AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE



Pour les demandes d'aides caractérisées "COMPLEXE", aucuns travaux ne doit avoir débuté avant l'accord de l'ensemble des financeurs

Pour les autres demandes : autorisation de démarrage des travaux avant l'avis de la Commission permanente du Conseil départemental sans engagement du Département à octroyer une aide

PUBLIC ÉLIGIBLE	NATURE DE L'AIDE	MONTANT DE L'AIDE	TRAVAUX ÉLIGIBLES	CONDITIONS PARTICULIÈRES	SAISINE DU FONDS COLIBRI
Propriétaire occupant "très modeste Anah"	avance modulable sans intérêt article 1.5.1 du règlement intérieur	1 000 € à 5 000 €	*amélioration de la performance énergétique *installation de production d'énergies renouvelables en auto-consommation (hors revente d'électricité) *adaptation du logement *sécurité/salubrité *raccordement aux réseaux *construction neuve	*logement de plus de 15 ans *taux d'endettement inférieur ou égal au taux d'endettement en vigueur *remboursement en totalité de l'avance initiale *montant de l'aide ne peut pas dépasser le reste à financer *possibilité d'un différent de remboursement 1 an maximum *durée maximale de remboursement 7 ans	*demande caractérisée "SIMPLE" *dépôt par le demandeur seul ou par un organisme agréé Mon Accompagnateur Rénov' *via le formulaire de demande *pas d'accompagnement obligatoire
	avance modulable sans intérêt article 1.5.1 du règlement intérieur	1 000 € à 12 000 €	*amélioration de la performance énergétique *adaptation du logement *sécurité/salubrité *raccordement aux réseaux *action d'auto-réhabilitation accompagnée *autres travaux : petits travaux, travaux de démolition d'un bâtiment annexe menaçant ruine accolé au bâti principal, déménagement ou le garde meubles dans le cadre du traitement lié à la salubrité et/ou la sécurité, (ne concerne pas l'avance aux artisans) *appels de fonds liés à des décisions de travaux en copropriété (ne concerne pas l'avance aux artisans)	*logement de plus de 15 ans et occupation depuis plus de 3 ans *taux d'endettement inférieur ou égal au taux d'endettement en vigueur et épargne insuffisante *remboursement en totalité de l'avance initiale *montant de l'aide ne peut pas dépasser le reste à financer *possibilité d'un différent de remboursement 1 an maximum *durée maximale de remboursement 10 ans	*demande caractérisée "COMPLEXE" *dépôt dans le cadre par un organisme agréé Mon Accompagnateur Rénov', avec un accompagnement technique et social du projet par un opérateur Anah *enquête sociale obligatoire par un travailleur social diplômé d'État *versement de l'aide directement aux artisans possible *pour l'avance aux artisans, pas d'enquête sociale lorsque la demande n'est pas cumulée à une autre demande (subvention et avance modulable)
	subvention modulable article 1.5.2 du règlement intérieur	100 € à 20 000 €		*logement de plus de 15 ans et occupation depuis plus de 3 ans *épargne insuffisante voire inexistante *montant de l'aide ne peut pas dépasser le reste à financer	
	subvention modulable article 1.5.2 du règlement intérieur	jusqu'à 30 000 €		*logement de plus de 15 ans et occupation depuis plus de 3 ans *ménage en grande précarité sociale et financière *projet de rénovation lourde pour un logement très dégradé *accompagnement par une maîtrise d'œuvre obligatoire *montant de l'aide ne peut pas dépasser le reste à financer	
	avance aux artisans article 1.5.3 du règlement intérieur	dans la limite du montant de la subvention réservée par l'Anah		*possible uniquement pour les dossiers accompagnés par l'équipe pluridisciplinaire de la Direction de l'Habitat et du Cadre de Vie du Conseil départemental *versement en une ou plusieurs fois, sur présentation du devis avec acompte ou de facture non-acquittée	

FONDS HABITAT COLIBRI TABLEAU RÉCAPITULATIF DES AIDES



→ AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE



Autorisation de démarrage des travaux avant l'avis de la Commission permanente du Conseil départemental sans engagement du Département à octroyer une aide

PUBLIC ÉLIGIBLE	NATURE DE L'AIDE	MONTANT DE L'AIDE	TRAVAUX ÉLIGIBLES	CONDITIONS PARTICULIÈRES	SAISINE DU FONDS COLIBRI
Propriétaire occupant "modeste Anah"	avance modulable sans intérêt article 1.5.1 du règlement intérieur	1 000 € à 5 000 €	*amélioration de la performance énergétique *installation de production d'énergies renouvelables en auto-consommation (hors revente d'électricité) *adaptation du logement *sécurité/salubrité *raccordement aux réseaux *construction neuve	*logement de plus de 15 ans *taux d'endettement inférieur ou égal au taux d'endettement en vigueur *remboursement en totalité de l'avance initiale *montant de l'aide ne peut pas dépasser le reste à financer *possibilité d'un différent de remboursement 1 an maximum *durée maximale de remboursement 7 ans	*demande caractérisée "SIMPLE" *dépôt par le demandeur seul ou par un organisme agréé Mon Accompagnateur Rénov' via le formulaire de demande *pas d'accompagnement obligatoire
	avance aux artisans article 2.3.2 du règlement intérieur	dans la limite du montant de la subvention réservée par l'Anah	*amélioration de la performance énergétique *adaptation du logement *sécurité/salubrité *raccordement aux réseaux	*possible uniquement pour les dossiers accompagnés par l'équipe pluridisciplinaire de la Direction de l'Habitat et du Cadre de Vie du Conseil départemental *versement en une ou plusieurs fois, sur présentation du devis avec acompte ou de facture non-acquittée	*dépôt par l'équipe pluridisciplinaire de la Direction de l'Habitat et du Cadre de Vie du Conseil départemental avec un accompagnement technique et social du projet *versement de l'aide directement aux artisans
Propriétaire occupant "modeste et très modeste Anah"	subvention pour la réalisation d'une étude structurelle de bâtiment d'habitation article 6.3 du règlement intérieur	jusqu'à 2 500 €	*réalisation d'une étude structurelle par l'intermédiaire d'un bureau d'étude structure permettant d'indiquer la nature des travaux de confortement à réaliser et le montant	*situation du propriétaire doit faire l'objet d'un Relevé d'Observation du Logement (ROL) et être traitée dans le cadre du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) *aide non conditionnée au dépôt d'un dossier de demande d'aides auprès de l'Anah	*aides à la décision dans le cadre de dossier de Lutte contre l'Habitat Indigne
	subvention pour la réalisation d'actes notariés nécessaires au dépôt d'un dossier article 6.3 du règlement intérieur	jusqu'à 1 000 €	*obtention d'un certificat de propriété, de mutation, d'attestation de propriété ou immobilière, inventaire, acte d'acceptation ou de renoncement à la succession, acte d'option, attestation dévolutive	*situation du propriétaire doit faire l'objet d'un Relevé d'Observation du Logement (ROL) et être traitée dans le cadre du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) *aide non conditionnée au dépôt d'un dossier de demande d'aides auprès de l'Anah	

FONDS HABITAT COLIBRI TABLEAU RÉCAPITULATIF DES AIDES



→ AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE

 Pour les demandes d'aides caractérisées "COMPLEXE", aucuns travaux ne doit avoir débuté avant l'accord de l'ensemble des financeurs
Pour les autres demandes : autorisation de démarrage des travaux avant l'avis de la Commission permanente du Conseil départemental sans engagement du Département à octroyer une aide

PUBLIC ÉLIGIBLE	NATURE DE L'AIDE	MONTANT DE L'AIDE	TRAVAUX ÉLIGIBLES	CONDITIONS PARTICULIÈRES	SAISINE DU FONDS COLIBRI
Locataire précaire	subvention modulable article 3 du règlement intérieur	50 % du montant HT des travaux plafonné à 3 000 €	*adaptation du logement (changement de baignoire en douche, aides techniques)	*logements locatifs du parc privé : en complément de l'obtention d'une aide Anah *logements locatifs du parc social ou communal en complément d'une participation financière du propriétaire bailleur *montant de l'aide ne peut pas dépasser le reste à financer *avis technique ergothérapeute obligatoire	*demande caractérisée "COMPLEXE" *enquête sociale obligatoire par un travailleur social diplômé d'Etat *diagnostic autonomie obligatoire
Accédant à la propriété en difficulté	avance modulable sans intérêt article 4 du règlement intérieur	1 000 € à 20 000 €	*achat de souche *frais notariés	*logement de plus de 15 ans et occupation depuis plus de 3 ans *épargne insuffisante voire inexistante *durée maximale de remboursement 10 ans *montant de l'aide ne peut pas dépasser le reste à financer	*demande caractérisée "COMPLEXE" *enquête sociale obligatoire par un travailleur social diplômé d'Etat *enquête financière réalisée par l'ADIL63
	subvention modulable article 4 du règlement intérieur	1 000 € à 4 000 €	*échéances de retard *frais financiers liées aux procédures engagées	*logement de plus de 15 ans et occupation depuis plus de 3 ans *épargne insuffisante voire inexistante *dette constituée *montant de l'aide ne peut pas dépasser le reste à financer	*demande caractérisée "COMPLEXE" *enquête sociale obligatoire par un travailleur social diplômé d'Etat *enquête financière réalisée par l'ADIL63 *aide financière peut être mobilisée à titre subsidiaire ou complémentaire aux dispositifs de droits commun
Propriétaire bailleur "travaux décence"	subvention modulable article 5 du règlement intérieur	jusqu'à 2 000 €	*travaux de mise en conformité au décret décence	*situations ayant fait l'objet d'un Relevé d'Observation du Logement (ROL) et traitées dans le cadre du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (POLHI) *travaux subventionnables sur préconisations techniques de l'opérateur du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (POLHI)	*dépôt avec accompagnement par un opérateur Anah

FONDS HABITAT COLIBRI TABLEAU RÉCAPITULATIF DES AIDES



→ DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE LOGEMENT



Autorisation de démarrage des travaux avant l'avis de la Commission permanente du Conseil départemental sans engagement du Département à octroyer une aide

PUBLIC ÉLIGIBLE	NATURE DE L'AIDE	MONTANT DE L'AIDE	TRAVAUX ÉLIGIBLES	CONDITIONS PARTICULIÈRES	SAISINE DU FONDS COLIBRI
Propriétaire bailleur conventionné Anah	subvention pour des travaux d'amélioration article 7 du règlement intérieur	6 000 € maximum soit 10 % montant des dépenses éligibles plafonnées à 60 000 € HT par logement	*coût de l'acquisition hors frais notariés *frais d'études (maîtrise d'œuvre, frais d'architecte) *montants des travaux retenus par l'Anah	*conventionnement Anah (niveaux de loyers loc 2 et/ou 3) *obligation intermédiation locative en mandat de gestion avec accompagnement social *les travaux doivent permettre l'atteinte de l'étiquette énergétique D *dans le cas où l'EPCI finance, l'aide Colibri ne peut pas excéder le montant de la participation de l'EPCI.	*dépôt avec accompagnement par un opérateur Anah ou une Agence immobilière à vocation sociale
	subvention pour des travaux lourds article 7 du règlement intérieur	12 000 € maximum soit 15 % montant des dépenses éligibles plafonnées à 80 000 € HT par logement		*pour les propriétaires bailleurs, le Département pourra accorder une subvention jusqu'à 3 logements sur une durée de 5 années consécutives	
	subvention pour une maîtrise d'œuvre article 7 du règlement intérieur	1 500 € dans la limite de 50 % de la dépense engagée HT			
Propriétaire occupant/bailleur "sortie de la Vacance structurelle"	subvention forfaitaire article 8 du règlement intérieur	4 000 € par logement	*tous travaux permettant le respect des règles d'habitabilité (performance énergétique, adaptation, décence, etc.)	*absence d'occupation du logement depuis 2 ans *occupation en résidence principale *logement situé en centre-bourg en continuité du bâti *obligation d'habiter le bien pendant 6 ans minimum *pour les propriétaires bailleurs, le Département pourra accorder une subvention jusqu'à 3 logements sur une durée de 5 années consécutives	*dépôt avec accompagnement par un organisme agréé Mon Accompagnateur Rénov'

FONDS HABITAT COLIBRI TABLEAU RÉCAPITULATIF DES AIDES



→ SOUTIEN A LA FILIÈRE BIOSOURCÉE ET AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES



Autorisation de démarrage des travaux avant l'avis de la Commission permanente du Conseil départemental sans engagement du Département à octroyer une aide

PUBLIC ÉLIGIBLE	NATURE DE L'AIDE	MONTANT DE L'AIDE	TRAVAUX ÉLIGIBLES	CONDITIONS PARTICULIÈRES	SAISINE DU FONDS COLIBRI
Propriétaire occupant/bailleur "aide à la rénovation énergétique"	subvention pour travaux d'isolation mettant en œuvre un isolant biosourcé <i>Article 9 du règlement intérieur</i>	Jusqu'à 4 000 €	*isolation des murs donnant sur l'extérieur	*logement de plus de 15 ans *isolant biosourcé sur 100% de la surface à isoler (hors justification technique ou patrimoniale)	*dépôt dans le cadre d'un dossier MaPrimeRénov' Parcours Accompagné *demande déposée par l'opérateur *la cohérence des travaux doit être validée par un conseiller Renov'actions63 du Département *aides sont cumulables avec les autres dispositifs nationaux ou locaux en vigueur. Le projet de travaux ne doit pas bénéficier de plus de 80 % d'aides publiques (un écrêtement des aides pourra être réalisé le cas échéant)
	subvention pour travaux pour la mise en place de système fonctionnant aux énergies renouvelables <i>Article 9 du règlement intérieur</i>	500 € à 3 000 €	*installation d'une pompe à chaleur géothermie *installation d'un système solaire combiné *installation d'un chauffe-eau solaire individuel	*logement de plus de 15 ans	
	subvention pour travaux de mise en œuvre d'une bonne étanchéité à l'air <i>Article 9 du règlement intérieur</i>	Jusqu'à 4 000 €	*pose d'une membrane d'étanchéité à l'air	*logement de plus de 15 ans *les travaux permettent un saut de trois classes minimum	
	subvention pour mission de maîtrise d'œuvre <i>Article 9 du règlement intérieur</i>	1 500 € à 4 000 €	*dans la limite de 50 % de la dépense HT	*logement de plus de 15 ans *les travaux permettent un saut de trois classes minimum	
Propriétaire occupant/bailleur "aide aux filières innovantes"	subvention pour enduits correcteurs thermiques <i>Article 10 du règlement intérieur</i>	Jusqu'à 4 000 €	*enduits correcteurs thermiques appliqués sur les murs pierres ou en pisé intérieurs donnant sur l'extérieur	*mélange chaux-chanvre ou terre-paille *5 cm d'épaisseur minimum *30 % de fibres minimum	*dépôt dans le cadre d'un dossier MaPrimeRénov' Parcours Accompagné
Propriétaire occupant/bailleur "aide à la récupération des eaux de pluie"	subvention pour récupération des eaux de pluie <i>Article 11 du règlement intérieur</i>	2 500 € à 5 000 €	*récupération d'eau de pluie avec utilisation de l'eau à l'intérieur du logement (WC, lave-linge, etc.) *récupération et le traitement des eaux grises, couplé avec une récupération d'eau de pluie avec utilisation de l'eau à l'intérieur du logement	*les travaux doivent être réalisés par un professionnel labellisé QualiPluie *sont éligibles les cuves de 3 m3 minimum répondant à une bonne intégration paysagère	

FONDS HABITAT COLIBRI TABLEAU RÉCAPITULATIF DES AIDES



→ SOUTIEN A LA FILIÈRE BIOSOURCÉE ET AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES



Autorisation de démarrage des travaux avant l'avis de la Commission permanente du Conseil départemental sans engagement du Département à octroyer une aide

PUBLIC ÉLIGIBLE	NATURE DE L'AIDE	MONTANT DE L'AIDE	TRAVAUX ÉLIGIBLES	CONDITIONS PARTICULIÈRES	SAISINE DU FONDS COLIBRI
Copropriétaire Rénov'actions63	subvention forfaitaire article 12 du règlement intérieur	plafonnée à 3 000 €	*audit énergétique collectif	*logement de plus de 15 ans *immeubles affectés de manière prépondérante à l'usage d'habitation principale (minimum de 75% des lots principaux ou à défaut 75% des tantièmes pour les bâtiments de plus de 20 lots) *audit énergétique réalisé par un prestataire titulaire de la qualification "Reconnu Garant de l'Environnement" (RGE) études *audit devra privilégier la méthode 3CL DPE2021	*dépôt avec accompagnement par un conseiller technique Rénov'actions63
		1 000 € à 3 000 €	*travaux selon la performance énergétique du projet	*logement de plus de 15 ans *immeubles affectés de manière prépondérante à l'usage d'habitation principale (minimum de 75% des lots principaux ou à défaut 75% des tantièmes pour les bâtiments de plus de 20 lots) *projet travaux suivi par un maître d'œuvre assurant une mission de conception, exécution, suivi de chantier *travaux permettant un gain énergétique minimum de 35 % de consommations d'énergie primaire et une consommation après travaux inférieure à 331 kWhEP/m ² SHAB/an (en 1 étape), sans augmentation des GES *travaux impérativement réalisés par des artisans/entreprises labélisés "Reconnu Garant de l'Environnement" RGE (n'est pas exigé de RGE pour la ventilation simple flux) *obligation d'une sortie du fioul, sauf pour les bâtiments équipés d'une chaudière fioul de moins de 5 ans *en cas de chauffage collectif, des interventions sur les systèmes doivent être effectuées (calorifugeage, régulation, équilibrage, désembouage, etc.) *obligation de travaux sur la ventilation	
		2 000 € Ressources très modestes 1 000 € Ressources modestes	*bonus selon le niveau de ressources de l'Anah		